Quatre-vingt-treizième année. — N° 280. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 29 Novembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

ARMEES
Classe 1964.

(Décret et arrêté du 16 novembre 1961, publiés au *Journal officiel* du 18 novembre 1961.)

N° 61-202 Prix : **0,20 NF.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris]* à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination (institut des hautes études de défense nationale) (p. 10923).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 16 novembre 1961 fixant la répartition pour l'année 1961 des cotisations de sécurité sociale dans le régime général du secteur non agricole des départements des Oasis et de la Saoura (p. 10923).

Arrêté du 20 novembre 1961 relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis pour 1961 (p. 10924).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 24 novembre 1961 fixant certaines modalités d'application des articles 14 à 18 du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 modifié en ce qui concerne l'organisation et la discipline des épreuves permettant l'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration (p. 10924).

Arrêté du 24 novembre 1961 portant ouverture pour l'année 1962 des épreuves permettant l'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration (p. 10925).

Circulaire du 24 novembre 1961 relative aux épreuves pour l'accès en 1962 au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration (p. 10925).

Liste d'admissibilité au premier concours d'entrée de 1961 à l'école nationale d'administration (rectificatif) (p. 10925).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations et conférant l'honorariat :
Justice musulmane en Algérie (p. 10926).
Magistrature (p. 10926).
Personnels des services judiciaires (p. 10926).

Arrêté du 21 novembre 1961 agréant des appareils pour la reproduction des actes judiciaires par les officiers publics et ministériels (p. 10926).

Arrêtés du 28 novembre 1961 fixant les modalités et portant ouverture d'un concours pour le recrutement de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 10926).

Décisions de justice : Officiers publics et ministériels (p. 10926).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordés à des consuls (p. 10927).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 novembre 1961 portant dissolution de l'association dénommée Comité de Vincennes (p. 10927).

Décret du 28 novembre 1961 portant dissolution du conseil municipal de Vauvenargues (Bouches-du-Rhône) et institution d'une délégation spéciale (p. 10927).

Décret portant nomination (administration préfectorale) (p. 10927).

Arrêté du 22 novembre 1961 interdisant l'exposition à la vue du public et la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications dangereuses pour la jeusesse (p. 10927).

Arrêté du 23 novembre 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de commissaires de police de la sûreté nationale (p. 10928).

Arrêtés du 23 novembre 1961 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 10928).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant nomination dans le corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens de la marine (rectificatif) (p. 10928).

Arrêté du 15 novembre 1961 fixant les conditions d'application aux personnels contractuels et à certains fonctionnaires du ministère des armées du décret n° 61-659 du 22 juin 1961 relatif à la prime d'installation dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 10929).

Arrêté du 22 novembre 1961 portant changement d'utilisation d'un terrain sis à Perpignan (Pyrénées-Orientales) (p. 10929).

Arrêtés et *décision* portant nominations, titularisation et rectificatif (armée de l'air [réserve] et constructions et armes navales) (p. 10929).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant admissions à la retraite (services extérieurs du Trésor) (p. 10929).

Arrêté du 22 novembre 1961 portant ouverture de crédits supplémentaires (p. 10929).

Arrêtés des 22 et 23 novembre 1961 portant transfert de crédits et d'autorisation de programme (p. 10929).

Arrêté du 25 novembre 1961 fixant la valeur de reprise des titres de rentes amortissables 3 1/2 p. 100 à capital garanti émises en 1952 et 1958 (p. 10930).

Arrêté portant détachement (caisse des dépôts et consignations) (p. 10930).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1960 (revenus de 1960) (*troisième tableau*) (p. 10931).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant nomination et modifiant les dispositions d'un précédent décret (enseignement supérieur) (p. 10956).

Arrêté du 23 novembre 1961 autorisant l'ouverture des concours pour le recrutement de professeurs des enseignements classiques et modernes pour 1962 (p. 10956).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 15 novembre 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Besserve, sur la Sioule, dans le département du Puy-de-Dôme (p. 10956).

Liste d'admission d'élèves stagiaires à l'école technique des mines d'Alès (rectificatif) (p. 10964).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-1268 du 28 novembre 1961 modifiant le décret n° 61-244 du 15 mars 1961 relatif à l'organisation de la campagne sucrière 1961-1962 (p. 10964).

Arrêté du 20 novembre 1961 modifiant un précédent arrêté modifiant le taux des abattements applicables aux contingents lors de leur transformation en droits de mouture (p. 10965).

Arrêtés portant nomination, affectation, mutation et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 10965).

Enseignement supérieur agricole (p. 10965).

Services agricoles (p. 10966).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 15 novembre 1961 fixant le montant des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale, au titre des frais de gestion, aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant (p. 10966).

Arrêtés des 16 et 17 novembre 1961 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 10967).

Arrêté portant détachement (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 10967).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant nomination (inspection de la population et de l'action sociale) (p. 10966).

Arrêté du 15 novembre 1961 modifiant des dispositions de l'arrêté du 2 avril 1954 relatif à la création d'une commission chargée d'établir la liste des établissements hospitaliers dans lesquels pourront être pratiqués les autopsies et prélèvements (p. 10966).

Arrêté du 23 novembre 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé (p. 10966).

Arrêté portant nomination au conseil d'administration de la Croix-Rouge française (p. 10966).

Arrêté portant désignation de biologistes chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation (p. 10966).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant remise de débet (p. 10968).

Arrêtés portant promotions, détachements, fin de détachement, admissions à la retraite, cessation de fonctions et radiation des cadres (administration centrale et services extérieurs) (p. 10968).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décrets portant nominations (services extérieurs) (p. 10968).

Arrêté portant mise en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 10968).

Emplois réservés: Nominations (p. 10968).

Elections. — Résultat des élections au conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français (p. 10969).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 10969).

Sénat. — Convocation de la conférence des présidents (p. 10970).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Avis de dépôt légal concernant l'état civil des musulmans (fraction des Rebaïa du Nord) (p. 10970).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transports routiers de marchandises (p. 10970).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de plusieurs avenants aux accords intervenus dans les industries de tissages de soieries du Sud-Est (p. 10970).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'assistantes sociales du département de la Haute-Vienne (p. 10971).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne) (p. 10971).

Annonces (p. 10972).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 94.

Compte rendu intégral des débats du 28 novembre 1961 (p. 5089).

Senat. — N° 60.

Compte rendu intégral des débats du 28 novembre 1961 (p. 2183).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Institut des hautes études de défense nationale.

Par arrêté du 9 novembre 1961, M. le colonel Rives (Roger), colonel d'infanterie de marine, est admis comme auditeur de la 14e session de l'institut des hautes études de défense nationale, en remplacement de M. le colonel Lavergne (André).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Répartition pour l'année 1961 des cotisations de sécurité sociale dans le régime général du secteur non agricole des départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 août 1959 portant organisation de la sécurité sociale pour le régime général du secteur non agricole des départements sahariens ;

Vu le décret du 4 décembre 1959 portant homologation d'une décision du 14 novembre 1959 du ministre chargé du Sahara fixant le taux des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales du régime général des professions non agricoles dans les départements sahariens ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1961 fixant la répartition pour l'année 1960 des cotisations de sécurité sociale dans le régime général du secteur non agricole des départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1960 du délégué général en Algérie fixant la répartition des cotisations de sécurité sociale à encaisser au cours de l'année 1961 ;

Vu l'avis du comité saharien d'action sanitaire et sociale ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrêtent :

Art. 1er. — La répartition des cotisations encaissées ou à encaisser au cours de l'exercice 1961 par la Casobal (caisse sociale du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes de la région d'Alger) et par la Marpeba (caisse sociale des activités maritimes, pétrolières, bancaires et annexes de la région d'Alger), en application des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé du 31 août 1959, est arrêtée conformément aux pourcentages fixés dans le tableau ci-après :

	CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE								CAISSE de coordination de la S. S.	
	Risque A. S.		Charges prestations familiales.		Gestion administrative.		Contrôle médical.		Gestion administrative.	
	Pourcentage des cotisations.	Pourcentage des salaires.	Pourcentage des cotisations.	Pourcentage des salaires.	Pourcentage des cotisations.	Pourcentage des salaires.	Pourcentage des cotisations.	Pourcentage des salaires.	Pourcentage des cotisations.	Pourcentage des salaires.
Assurances sociales.										
Cotisations à 9 p. 100	36,000	3,240	»	»	9,445	0,850	1,111	0,100	0,111	0,010
Cotisations à 7 p. 100	39,143	2,740	»	»	12,142	0,850	1,429	0,100	0,143	0,010
Cotisations à 6 p. 100	28,100	1,686	»	»	15,000	0,900	1,650	0,099	0,250	0,015
Allocations familiales.										
Cotisations à 23,5 p. 100	»	»	60,847	14,299	5,995	1,409	»	»	0,069	0,016
Cotisations à 14,25 p. 100	»	»	44,351	6,320	5,965	0,850	»	»	0,070	0,010

	COMITÉ SAHARIEN				CAISSE VIEILLESSE					
	F. A. S. S.		P. A. S.		Risque.		Gestion administrative.		Comptes spéciaux.	
	Pourcentage des cotisations.	Pourcentage des salaires.	Pourcentage des cotisations.	Pourcentage des salaires.	Pourcentage des cotisations.	Pourcentage des salaires.	Pourcentage des cotisations.	Pourcentage des salaires.	Pourcentage des cotisations.	Pourcentage des salaires.
Assurances sociales.										
Cotisations à 9 p. 100	36,667	3,30	»	»	15,555	1,40	1,100	0,099	0,011	0,001
Cotisations à 7 p. 100	47,143	3,30	»	»	»	»	»	»	»	»
Cotisations à 6 p. 100	55,000	3,30	»	»	»	»	»	»	»	»
Allocations familiales.										
Cotisations à 23,5 p. 100	»	»	33,089	7,776	»	»	»	»	»	»
Cotisations à 14,25 p. 100	»	»	49,614	7,070	»	»	»	»	»	»

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à intervention de l'arrêté de ventilation qui sera publié pour 1962.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1961.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Budget de l'office des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis pour 1961.

Par arrêté du 20 novembre 1961, sont approuvées les modifications apportées au budget de fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis pour l'exercice 1961, lequel est arrêté, en dépenses et en recettes, à la somme de 120.136.000 F Djibouti.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Fixation de certaines modalités d'application des articles 14 à 18 du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 modifié en ce qui concerne l'organisation et la discipline des épreuves permettant l'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 60-242 du 19 mars 1960 relatif aux attributions d'un ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études à l'école nationale d'administration, et notamment ses articles 14 à 18;

Après avis du conseil d'administration de l'école nationale d'administration,

Arrête :

Art. 1er. — Chaque année des épreuves permettant l'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont ouvertes par arrêté du ministre chargé de la fonction publique aux candidats remplissant les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 14 du décret du 13 décembre 1958 susvisé.

Tout candidat doit, en outre, satisfaire aux conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 14 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Ne peuvent, d'autre part, être admis à faire acte de candidature les fonctionnaires appartenant à l'une des carrières auxquelles prépare l'école nationale d'administration, ni les élèves de cette école.

Art. 2. — Les candidats sont admis à subir ces épreuves, sur leur demande, et après avis du ministre dont ils relèvent, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. — Les épreuves d'admissibilité prévues à l'article 16 du décret du 13 décembre 1958 susvisé se déroulent entre le 15 février et le 15 mars à des dates et dans des centres fixés chaque année par l'arrêté visé à l'article 1er ci-dessus. Cet arrêté précise également le nombre maximum de candidats à admettre dans chacune des séries, les dates d'entrée au cycle préparatoire des candidats admis dans chacune des séries ainsi que la date limite de dépôt des dossiers de candidature qui doivent être constitués dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

L'épreuve d'admission a lieu à Paris, dans les locaux de l'école nationale d'administration.

Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être adressés directement au directeur de l'école nationale d'administration. Les candidats doivent soit les expédier par pli recommandé, soit les déposer au secrétariat général de l'école nationale d'administration, qui les reçoit chaque jour ouvrable entre 9 heures et 12 heures, à l'exception du samedi, et en délivre reçu.

Ces dossiers comprennent :

1° Une demande établie sur un imprimé dont le modèle est fixé par l'école nationale d'administration;

2° Un extrait d'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

3° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

5° Une copie certifiée conforme des diplômes;

6° Un état des services civils accomplis. Cet état doit être établi, sur un imprimé dont le modèle est fixé par l'école nationale d'administration, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Un état de service doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat;

7° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas accompli leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats doivent joindre éventuellement copie de leurs citations;

8° Un certificat médical établi, sur un imprimé dont le modèle est fixé par l'école, par un médecin de l'administration au choix du candidat;

9° Pour les candidats qui désirent bénéficier du recul de limite d'âge en tant que père ou mère de famille: fiche d'état civil tenant lieu de certificat de vie des enfants;

10° Quatre enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Pour obtenir les imprimés nécessaires à l'établissement de la demande d'admission, des états de service et du certificat médical, les candidats doivent s'adresser à l'école nationale d'administration.

Les candidats qui ont antérieurement fait acte de candidature soit à un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit à des épreuves donnant accès au cycle préparatoire au second concours sont tenus de présenter une demande d'admission dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article. Ils sont toutefois dispensés de présenter les pièces indiquées ci-dessus aux paragraphes 3°, 5°, 7° si aucune modification n'est intervenue dans leur situation; ils sont également dispensés de fournir la pièce visée au 2° s'ils ne demandent pas le bénéfice du recul de limite d'âge en tant que père ou mère de famille. En ce qui concerne la pièce indiquée au 6°, ces candidats sont dispensés de fournir à nouveau la justification des services accomplis dans les administrations auprès desquelles ils ne sont plus en fonctions.

Art. 5. — La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité du directeur de l'école nationale d'administration ou de son délégué.

Art. 6. — Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement des épreuves entraîne l'exclusion de celles-ci, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Art. 7. — Lors des épreuves, il est interdit notamment aux candidats :

1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note quelconque;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur;

3° De sortir de la salle sans autorisation du président des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

Art. 8. — L'exclusion des épreuves est prononcée par le jury, complété par le directeur de l'école nationale d'administration ou son délégué.

Le jury peut, en outre, proposer au ministre chargé de la fonction publique l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur d'entrée à l'école nationale d'administration.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs au moins. L'épreuve de conversation est notée par le président et les membres du jury.

Art. 10. — Une note de 0 à 20 est attribuée à chacune des épreuves. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 11. — Le jury apprécie souverainement, avant que soit levé l'anonymat des copies, le nombre de candidats à admettre à l'épreuve d'admission. L'ensemble des épreuves terminées, le jury dresse par ordre alphabétique, dans la limite des places à pourvoir dans chacune des séries, la liste des candidats susceptibles d'être admis au cycle préparatoire.

Cette liste est adressée par le directeur de l'école nationale d'administration au ministre chargé de la fonction publique, qui prononce l'admission au cycle préparatoire.

Art. 12. — Les stagiaires admis au titre de la première série peuvent bénéficier de tout ou partie de leur congé annuel à l'issue du cycle préparatoire de quatre mois.

Art. 13. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

PIERRE GUILLAUMAT.

Ouverture pour l'année 1962 des épreuves permettant l'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 60-242 du 19 mars 1960 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Vu le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études à l'école nationale d'administration ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1961 fixant certaines modalités d'application des articles 14 à 18 du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 modifié en ce qui concerne l'organisation et la discipline des épreuves permettant l'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration,

Arrête :

Art. 1er. — Des épreuves sont ouvertes en 1962 pour l'admission de soixante-dix-huit stagiaires, au maximum, au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration institué par l'article 14 du décret du 13 décembre 1958 susvisé.

Art. 2. — La répartition des places, entre les deux séries prévues à l'article 14 du décret du 13 décembre 1958 susvisé, ainsi que les dates d'entrée au cycle préparatoire des stagiaires admis dans chacune de ces séries, sont fixées comme suit :

Première série. — Nombre maximum de stagiaires : vingt-six ; entrée au cycle préparatoire : mai 1962.

Deuxième série. — Nombre maximum de stagiaires : cinquante-deux ; entrée au cycle préparatoire : octobre 1962.

Art. 3. — Les deux épreuves d'admissibilité se dérouleront le samedi 3 mars 1962, la première de 8 h 30 à 12 h 30 (heure métropolitaine), la seconde de 15 h 30 à 17 h 30 (heure métropolitaine).

Elles auront lieu dans les centres suivants, au choix des candidats :

Paris, Alger, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Dakar, Dijon, Fort-de-France, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saigon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé.

Certains de ces centres pourront être supprimés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique si, après réception des candidatures, il est constaté qu'aucun candidat n'a demandé à y subir les épreuves.

Les dates de l'épreuve d'admission seront fixées ultérieurement par le jury.

Art. 4. — Les demandes d'admission aux épreuves devront être adressées le 6 janvier 1962 au plus tard au directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7e).

Les candidats pourront soit les envoyer par pli recommandé, soit les déposer au secrétariat général de l'école nationale d'administration, qui les recevra chaque jour ouvrable, à l'exception du samedi, entre 9 heures et 12 heures, et en délivrera reçu.

A ces demandes devront être jointes les pièces prévues à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1961 susvisé.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

PIERRE GUILLAUMAT.

Circulaire du 24 novembre 1961 relative aux épreuves pour l'accès, en 1962, au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Paris, le 24 novembre 1961.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat, directions chargées du personnel.

En application de mon arrêté du 24 novembre 1961 (*Journal officiel* du 29 novembre 1961), un nouveau groupe de stagiaires pourra être admis, en 1962, au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration dans les conditions fixées par les articles 14 à 18 du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 dont les modalités d'application viennent d'être précisées par l'arrêté du 24 novembre 1961 (*Journal officiel* du 29 novembre 1961).

C'est ainsi que vingt-six stagiaires, au maximum, appartenant à la première série (fonctionnaires et agents de catégorie A) et cinquante-deux, au maximum, appartenant à la deuxième série (fonctionnaires et agents des catégories B, C et D) pourront suivre, à la condition d'avoir subi avec succès des épreuves qui seront organisées à cet effet par l'école nationale d'administration, une préparation de quatre mois à partir du mois de mai 1962 pour les stagiaires de la première série, ou de deux ans à partir d'octobre 1962 pour les autres stagiaires.

Je crois devoir appeler votre attention sur certains aménagements qui viennent d'être apportés par les décrets n° 61-190 du 21 février 1961 et n° 61-1238 du 20 novembre 1961 aux dispositions jusqu'ici en vigueur.

Ces mesures, qui sont applicables aux épreuves qui auront lieu en 1962, tendent :

En abaissant la limite d'âge des candidats de la deuxième série, à réserver l'accès du cycle long aux seuls fonctionnaires et agents qui, compte tenu de leur âge, disposent encore du temps nécessaire pour bénéficier intégralement de deux ans de préparation ;

En introduisant une deuxième épreuve écrite, à faciliter et rendre plus sûr le jugement porté sur les candidats ;

Enfin, en supprimant la transmission des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique, à simplifier la procédure de dépôt des demandes d'admission et à en raccourcir les délais.

Les épreuves sont donc désormais les suivantes :

Une première épreuve d'admissibilité, affectée du coefficient 2, consistant en la rédaction, en quatre heures, d'une note de synthèse sur un texte ou un dossier.

Une seconde épreuve d'admissibilité, affectée du coefficient 1, consistant en la rédaction, en deux heures, d'un bref exposé sur une question d'actualité politique, économique ou sociale. Les candidats ont pour cette épreuve le choix entre trois sujets.

Une épreuve d'admission, affectée du coefficient 3, consistant en une conversation de vingt minutes avec le jury.

Les deux épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le samedi 3 mars 1962, la première de 8 h 30 à 12 h 30 (heure métropolitaine), la seconde de 15 h 30 à 17 h 30 (heure métropolitaine) ; elles auront lieu dans les centres suivants, au choix du candidat : Paris, Alger, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Dakar, Dijon, Fort-de-France, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saigon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris, dans les locaux de l'école, au cours de la première quinzaine du mois d'avril.

Seront admis à faire acte de candidature :

Au titre de la première série, les candidats remplissant les conditions requises pour se présenter en 1962 aux épreuves du second concours ;

Au titre de la deuxième série, les candidats âgés de vingt-huit ans au plus au 1er janvier 1962 et justifiant à cette date d'une durée minimum de trois ans de services susceptibles d'être retenus dans l'ancienneté administrative exigée des candidats au second concours d'entrée à l'école. Les dispositions relatives au recul de limite d'âge (services militaires et charges de famille) sont applicables à ces candidats.

Les personnels placés sous votre autorité qui seraient candidats aux épreuves devront adresser directement au directeur de l'école nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7e), leur demande d'admission accompagnée des différentes pièces justificatives fixées par l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1961.

Les imprimés sur lesquels devront obligatoirement être établies certaines pièces de ces dossiers (demande, état des services, certificat médical) seront adressés aux candidats sur leur demande par l'école nationale d'administration.

Les demandes d'admission devront être envoyées le 6 janvier 1962 au plus tard, sous pli recommandé, ou être déposées dans les mêmes délais au secrétariat général de l'école nationale d'administration, qui les recevra chaque jour ouvrable (samedi excepté) de 9 heures à 12 heures et en délivrera reçu.

Au fur et à mesure de la réception de ces candidatures, l'école nationale d'administration en informera les administrations intéressées afin que celles-ci puissent, comme par le passé, donner leur avis sur la manière de servir des candidats relevant de leur autorité et leur aptitude à suivre avec profit les enseignements du cycle préparatoire.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter, dans les plus brefs délais possibles, les renseignements donnés par la présente circulaire à la connaissance des personnels placés sous votre autorité, en insistant sur la nécessité qui s'impose à eux de respecter strictement la procédure de transmission de leur dossier de candidature ainsi que les délais indiqués ci-dessus.

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J. DONNEDIEU DE VABRES

Liste d'admissibilité au premier concours d'entrée de 1961 à l'école nationale d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1961 : page 10293, 2e colonne, 2e sous-colonne, 15e ligne, au lieu de : « Saint-Plancas de Saint-Laurens », lire : « Saint-Plancat de Saint-Laurens ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 novembre 1961 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 24 novembre 1961, M. Baki Djillali, bachadel à la mahakma malékite de Relizane, est nommé, sur sa demande, bachadel à la mahakma malékite de Saint-Denis-du-Sig, en remplacement de M. Bensid Mohamed, décédé.

Décret du 24 novembre 1961 conférant l'honorariat à un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 24 novembre 1961, M. Leudet, ancien suppléant du juge de paix du canton de Totes (Seine-Maritime), est nommé juge de paix honoraire.

Décret du 24 novembre 1961 portant nomination d'un attaché de justice.

Par décret en date du 24 novembre 1961, M. Seghir-Zeghlache Bachir, oukil judiciaire, est nommé attaché de justice à la cour d'appel de Paris.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

Agrément d'appareils pour la reproduction des actes judiciaires par les officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 4 ;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954 ;

Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire national d'essais du Conservatoire des arts et métiers en date des 6 septembre, 21 septembre et 17 octobre 1961,

Arrête :

Art. 1er. — L'agrément prévu à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils suivants :

Etablissements Castex.

Appareil N L R, premier modèle.
Appareil N L R, deuxième modèle.
Appareil Lumtex 15 A.
Machine Blue Ray T C 459.
Machine Blue Ray T C 359.
Machine Blue Ray T C 159.

Centre d'étude et de diffusion de matériel d'administration.

Duplicateur Renafix.

Etablissements Chauvin.

Machine AB Dick 363.
Machine AB Dick 350.
Machine AB Dick 320.
Machine AB Dick 365.
Machine AB Dick 360.

Société Grog.

Appareil Dévelop, modèle Combi, Livre By 22.

Art. 2. — Les appareils énumérés à l'article précédent ne peuvent être utilisés que sous réserve d'être munis de plaques précisant leur dénomination commerciale ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

Chaque livraison de ces appareils doit en outre être accompagnée d'une notice détaillée relatant leur mode d'emploi.

Art. 3. — Les reproductions de documents judiciaires obtenues à l'aide du duplicateur Renafix et des machines AB Dick visés ci-dessus ne peuvent être établies que sur les papiers spéciaux agréés par le ministère des finances et des affaires économiques en application de l'article 882 du code général des impôts.

En outre, chaque grosse, expédition ou copie obtenue à l'aide de l'un desdits appareils doit porter un cachet apposé par l'officier public ou ministériel mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisées ainsi que la date de l'arrêté d'agrément de ceux-ci.

Art. 4. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
FERNAND GRÉVISSE.

Concours pour le recrutement de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice modifié par le décret n° 56-787 du 6 août 1956 et le décret n° 61-1178 du 28 octobre 1961 ;

Vu l'arrêté du 6 août 1956 fixant les modalités du concours pour le recrutement des magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 2, 5, 9 et 12 de l'arrêté du 6 août 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Les candidats doivent faire parvenir leur demande au ministère de la justice, direction du personnel et de l'administration générale, avant la date fixée par l'arrêté prévu à l'article 1er, sans que le délai imparti à cet effet aux intéressés puisse être inférieur à un mois. »

« *Art.* 5. — Les épreuves écrites se déroulent à Paris.

« Toutefois, l'arrêté prévu à l'article 3 peut fixer d'autres centres d'épreuves écrites pour les candidats résidant hors de la France métropolitaine. »

« *Art.* 9 (alinéa 2). — La surveillance des épreuves est confiée, dans chaque centre, soit aux membres du jury, soit à des magistrats du corps judiciaire. »

« *Art.* 12 (alinéa 2). — Les candidats reçus au concours sont nommés, au fur et à mesure des vacances, magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice à un poste du premier groupe du second grade. »

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 6 août 1956 est abrogé.

Fait à Paris, le 28 novembre 1961.

BERNARD CHENOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, modifié par le décret n° 56-787 du 6 août 1956 et le décret n° 61-1178 du 28 octobre 1961 ;

Vu l'arrêté du 6 août 1956 fixant les modalités du concours pour le recrutement des magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice, modifié par l'arrêté du 28 novembre 1961 ;

Vu le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifié par le décret n° 61-1178 du 28 octobre 1961 ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de six magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 2. — Les épreuves écrites commenceront le lundi 26 février 1962.

Art. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère de la justice, direction du personnel et de l'administration générale, avant le 15 janvier 1962.

Fait à Paris, le 28 novembre 1961.

BERNARD CHENOT.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu par le tribunal civil de grande instance de Fort-de-France, le 16 octobre 1961, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Cognet, notaire à Trinité (Martinique), a été condamné à la peine de huit mois de suspension.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Tsu-Hsun Shen en qualité de consul général de la République de Chine à Tahiti, avec juridiction sur les territoires d'outre-mer de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le condominium des Nouvelles-Hébrides.

L'exequatur est accordé à M. Armando Rota en qualité de consul d'Italie à Lille, avec juridiction sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

L'exequatur est accordé à M. Giovanni Carena en qualité de vice-consul d'Italie à Grenoble, avec juridiction sur le département de l'Isère.

L'exequatur est accordé à M. Frank Le Boutillier en qualité de consul honoraire de Grèce à la Rochelle, avec juridiction sur les départements de la Charente et de la Charente-Maritime.

L'exequatur est accordé à M. Antoine-Léon Bailly en qualité de consul honoraire de Finlande à Lyon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 novembre 1961 portant dissolution de l'association dénommée Comité de Vincennes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées ;

Vu l'ordonnance n° 60-1386 du 22 décembre 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est et demeure dissoute l'association dénommée Comité de Vincennes, dont le siège est à Paris, 9, rue Louis-le-Grand.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Décret du 28 novembre 1961 portant dissolution du conseil municipal de Vauvenargues (Bouches-du-Rhône) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Vauvenargues (Bouches-du-Rhône) entravent l'administration de la commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vauvenargues (Bouches-du-Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de :

MM. Eyguesier (Gabriel), Giraud (Sylvain) et Gautier (Léonce).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 28 novembre 1961 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des préfets, inspecteurs généraux régionaux et des préfets dans les départements algériens, et notamment son article 3 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Cros (Vitalis), préfet des Ardennes, est nommé préfet de police d'Alger.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications dangereuses pour la jeunesse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 3 et son article 14, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages intitulés :

Histoires parisiennes, éditions de Paris, 20, avenue Rapp, Paris (7e).

Ils sont passés vite, par Jacques Jabial, collection Alternance, Les Editions du Scorpion, Jean d'Halluin, éditeur, 1, rue Lobineau, Paris (6e).

La Nuit chaude, par Guy de Bellet, éditions Les Amis de la bouquinerie (ou La Bouquinerie), 3, rue de Poissy, Paris (5e).

Les Larmes d'Eros, par Georges Bataille, Bibliothèque internationale d'érotologie, éditions Jean-Jacques Pauvert, 8, rue de Nesle, Paris (6e).

Les Sens éblouis, par Théo Courant, collection Galathée, Paris.

Ardents Désirs, par Jean Brochet, collection Galathée, Paris.

Gigolo Gigolette, par Stanley Pope, éditions (ou collection) La Comète, Paris (20e).

Cette chair tant humiliée, par Michel Viccaria, collection Confidential, 97, rue de Richelieu, Paris (2e).

D'accord, chérie, par O. Plumard, collection Véronèze, 17, rue du Croissant, Paris (2e).

Tricheuses à la dérive, par Barbara, éditions Les Nymphes, 31, rue de la Grange-aux-Belles, Paris (10e).

Irène, par C. Amy (ou Hubert Brecht), collection Véronèse, Edifupresse, 17, rue du Croissant, Paris (2e).

Les Mains chéries, par Jacques d'Icy, collection de l'Eden, librairie Duponchelle, 13, passage Dauphine, Paris (6e).

Aime-moi comme je t'aime, par Gino Arnoldi, éditions Les Nymphes, 31, rue de la Grange-aux-Belles, Paris (10e).

Le Corps a ses raisons, par Jean Pierre, éditions Les Nymphes, 31, rue de la Grange-aux-Belles, Paris (10e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer ces ouvrages à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour eux de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1961.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Concours pour le recrutement de commissaires de police de la sûreté nationale.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, plus particulièrement en son article 29 relatif au conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale, modifié ou complété par les décrets n° 55-1313 du 6 octobre 1955, n° 57-1072 du 28 septembre 1957, n° 59-797 du 30 juin 1959 et n° 60-929 du 31 août 1960 ;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, modifié par le décret n° 59-458 du 26 mars 1959 ;

Vu le décret n° 56-901 du 6 septembre 1956 portant intégration des fonctionnaires de police d'Algérie dans les cadres actifs de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 57-667 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'intégration des contrôleurs généraux, commissaires de police, commandants et officiers, officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs d'identité judiciaire, inspecteurs de police et gardiens de la paix de la sûreté nationale en Algérie dans les corps et grades correspondants de la sûreté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 fixant les règles de recrutement et de rémunération de certains personnels non titulaires dans les services de l'Etat en Algérie, dans les services de l'Algérie et dans les établissements publics en Algérie ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1955 fixant le programme des épreuves du concours pour l'accès aux fonctions de commissaire de police, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1959 ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de trente commissaires de police est ouvert au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale). Les commissaires de police exercent leurs fonctions sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, en Algérie, au Sahara.

Art. 2. — Les épreuves du concours prévu à l'article 1er ci-dessus se dérouleront à partir du 13 février 1962. Les dossiers de candidature devront parvenir le 2 janvier 1962 au plus tard à la direction du personnel et du matériel de la police, bureau de recrutement et instruction, 11, rue Cambacérès, à Paris (8e).

Art. 3. — Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à Alger, Bordeaux, Constantine, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Oran, Paris, Rennes, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Colomb-Béchar et Ouargla, si le nombre des candidats dans chacun de ces centres le justifie.

Les épreuves d'admission auront lieu exclusivement à Paris.

Art. 4. — En application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958, trois emplois de commissaire de police sont réservés aux candidats français musulmans d'Algérie.

Ils bénéficieront des dispositions prévues par ces textes.

Art. 5. — En application du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 susvisé et en sus du contingent indiqué à l'article 1er ci-dessus, une réserve de 10 p. 100 des postes offerts, soit trois postes, est constituée en faveur des agents des cadres temporaires du ministère de la construction remplissant les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de ce décret.

En application du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 modifié portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, les agents des cadres temporaires du ministère de la construction devront en outre :

1° Etre de constitution robuste, indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse et de poliomyélite et être reconnus aptes à un service actif de police de jour et de nuit par un médecin de la sûreté nationale ;

2° Etre titulaires du permis de conduire les véhicules automobiles ;

3° Avoir subi, avant l'examen de leur dossier par la commission prévue à l'article 6 du décret du 15 juin 1960 susvisé, les épreuves physiques du concours et avoir obtenu un nombre de points égal à la moyenne.

Pendant leur stage probatoire prescrit par l'article 8 du décret du 15 juin 1960, ils recevront à l'école nationale supérieure de police la formation professionnelle prévue pour les candidats issus du concours.

Art. 6. — Si la valeur des épreuves le justifie, le jury pourra procéder à l'établissement d'une liste complémentaire. Les candidats inscrits sur cette liste pourront être appelés à remplacer, nombre pour nombre, les candidats déclarés admis qui n'accepteront pas leur nomination. Le jury pourra également ne pas pourvoir à tous les postes vacants.

Art. 7. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 23 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Castelnaudary (Aude) tendant à donner le nom de Pierre-Brossolette à une nouvelle école de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 23 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Narbonne (Aude) tendant à donner les noms de Léon-Blum au groupe scolaire de la cité Léon-Blum et de Jean-Macé à l'école de filles de la cité des Etats-Unis-d'Europe de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Brive (Corrèze) tendant à donner les noms d'Alexander-Fleming, Albert-Einstein, Charles-Darwin et Benjamin-Franklin à des voies publiques de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Arras (Pas-de-Calais) tendant à donner le nom de Van-Gogh à une rue de la commune.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant nomination dans le corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1961 : page 10478, au lieu de : « Malhouire (Guy-Robert-Hippolyte) », lire : « Malhouitre (Guy-Robert-Hippolyte) ».

Conditions d'application aux personnels contractuels et à certains fonctionnaires du ministère des armées du décret n° 61-659 du 22 juin 1961 relatif à la prime d'installation dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre des armées, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-659 du 22 juin 1961 relatif à l'attribution d'une prime d'installation à certaines catégories de personnels dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment les articles 2 et 7 de ce texte,

Arrêtent :

Art. 1er. — Peuvent prétendre au bénéfice de la prime d'installation prévue par le décret susvisé du 22 juin 1961 les fonctionnaires des corps de catégorie C et les agents contractuels du ministère des armées énumérés ci-après :

Agents titulaires de catégorie C.

Agents des transmissions.
Auxiliaires de service social régis par le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959.
Sténodactylographes des services extérieurs.

Personnels techniques contractuels régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949.

Ingénieurs de hors-catégorie, 1re, 2e, 3e catégorie A.
Techniciens de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie B.
Collaborateurs administratifs de 1re, 2e, 3e catégorie C.
Assistantes sociales et auxiliaires de service social du ministère des armées, sous statut de contractuelle, recrutées après le 22 juin 1961.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le délégué ministériel pour l'armement et le directeur des personnels civils au ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels civils des armées,
BOUZOU.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Changement d'utilisation d'un terrain sis à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Par arrêté du 22 novembre 1961, le terrain de 6 hectares 8 centiares, distrait de la propriété dite Clos Banet, situé à Perpignan (Pyrénées-Orientales), lieudit Bajoles, cadastré sous le numéro 303 p de la section E et qui, tel qu'il figure sur le plan annexé, est affecté au ministère des armées (terre), sous la main du service du génie, sera désormais utilisé par la gendarmerie.

Armée de l'air (réserve).

Par arrêté du 14 novembre 1961, les réservistes de l'armée de l'air dont les noms suivent, admis dans le corps spécial militaire de la météorologie, reçoivent, pour le cas de mobilisation, le grade d'assimilation ci-après :

Capitaine.

Paul (Guy), ingénieur des travaux de 4e classe, C. M. A. 222.

Adjudant-chef.

Baumlin (Erwin), adjoint technique principal de classe exceptionnelle, C. M. A. 221.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1961 : page 10260, 2e colonne, au lieu de : « M. le capitaine Rosechi (Henri-Lucien-Jean), X. 8517, C. M. A. 224 », lire : « M. le capitaine Rosecchi (Henri-Lucien-Jean), X. 8517, C. M. A. 224 ».

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées en date du 10 novembre 1961, sont nommés aspirants de réserve dans le cadre des ingénieurs du génie maritime de réserve les élèves civils de l'école nationale supérieure du génie maritime dont les noms suivent :

Pour compter du 1er octobre 1961.

MM. Page (Jean-Pierre-Yves-Marie).
Gempp (Dominique-Marie-Albert).
Taccoen (Lionel-Bernard-Camille).
Béghin (Dominique-Emile-Jean-Marie).
Maugüé (Richard-Thierry-François).
Lejeune (Jacques-Robert-Joseph).
Canellas (François-Antoine).
Blanc (Adrien-Julien).
Ousten (Jean-Eugène-Pierre-Bertrand).
Pont (Dominique-Etienne-Louis).
Moreau (Jean-Pierre-Georges).

Par arrêté du ministre des armées en date du 10 novembre 1961, M. Le Marinel (Henri), ex-secrétaire comptable de l'office chérifien des logements maritimes, est nommé et titularisé dans le corps des agents administratifs de la marine (branche Directions de travaux), en qualité d'agent administratif adjoint de 1re classe pour compter du 1er mai 1960, date de sa radiation de l'office chérifien, sa prise de rang dans cette classe prenant effet du 23 février 1959.

Le titre *c* de la décision du 2 février 1959 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1959 est complété, *in fine*, comme suit :

« *c*) Pour un avancement à la 1re classe d'agent administratif adjoint :

« M. Le Marinel (Henri) ».

(Le reste de la décision sans changement.)

M. Le Marinel reçoit Toulon comme port matriculaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 24 novembre 1961 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un trésorier principal.

Par décret en date du 24 novembre 1961, M. Mathieu (Delphin), trésorier principal de la 6e division de Lyon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er novembre 1961.

Décret du 24 novembre 1961 portant admission à la retraite d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 24 novembre 1961, M. Galibert (Alfred-Auguste), receveur particulier des finances de 1re classe à Narbonne (Aude), est admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le présent décret prendra effet à compter du 16 novembre 1961.

Ouverture de crédits supplémentaires.

Par arrêté en date du 22 novembre 1961, les crédits de dépenses ouverts en 1961 au titre des comptes de prêts du Trésor sont majorés de 20.403.507,45 NF.

Cette majoration est applicable au compte « Consolidation des prêts spéciaux à la construction ».

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 1.500 NF et un crédit de paiement de 1.500 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de paiement de 1.500 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
I. — SERVICES GÉNÉRAUX			
Fonds de développement de la recherche scientifique et technique.....	56-00	1.500	1.500

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.
ARMEES		
I. — SECTION COMMUNE		
Service de santé. — Matériel et fonctionnement	34-61	1.500

Transfert d'autorisation de programme.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulée, sur 1961, une autorisation de programme de 16.957.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est accordée, sur 1961, une autorisation de programme de 16.957.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.
		Nouveaux francs.
ARMEES		
SECTION COMMUNE		
TITRE V. — Achat et fabrication d'hélicoptères.	53-92	16.957.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.
		Nouveaux francs.
ARMEES		
SECTION AIR		
TITRE V. — Hélicoptères pour les forces armées	53-78	16.957.000

Valeur de reprise des titres de rentes amortissables 3 1/2 p. 100 à capital garanti émises en 1952 et 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 68 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ;
Vu la loi n° 52-565 du 21 mai 1952 ;
Vu l'ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958 ;
Vu les articles 5 et 13 du décret n° 58-530 du 11 juin 1958 ;
Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 F sur le marché libre des matières d'or de Paris durant les cent bourses qui ont précédé le 15 novembre 1961 et publiés dans le *Bulletin de la cote de la Compagnie des agents de change de Paris.*

Arrête :

Art. 1er. — La valeur de reprise des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti qui seront admis en paiement des droits de mutation entre le 1er décembre 1961 et le 31 mai 1962 est fixée ainsi qu'il suit :

I. — Rentes au porteur.

Coupure de 100 NF de capital nominal : 111,62 NF.
Coupure de 500 NF de capital nominal : 558,10 NF.
Coupure de 1.000 NF de capital nominal : 1.116,20 NF.
Coupure de 10.000 NF de capital nominal : 11.162 NF.

II. — Rentes nominatives.

Pour 100 NF de capital nominal : 111,62 NF.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 6 novembre 1961, MM. Perronnet (René), administrateur civil de classe exceptionnelle, et Dechêne (Raymond), secrétaire d'administration hors classe, sont détachés pour une nouvelle période d'une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1960, auprès de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du bas Rhône et du Languedoc pour y exercer respectivement les fonctions de directeur administratif et financier et de chef du service financier et comptable.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

TROISIÈME TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1960 (revenus de 1960).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Ain.				
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	450		
Cultures florales sur terrains aménagés : Superficie vitrée et assimilée :	Idem.			1° Les exploitations dont la superficie vitrée ou assimilée est inférieure à 4 p. 100 de la superficie totale seront classées dans la catégorie des cultures florales en plein air. 2° Les exploitations dont la superficie vitrée ou assimilée est supérieure à 4 p. 100 de la superficie totale seront imposées pour leur ensemble d'après le tarif des cultures florales sur terrains aménagés.
a) Comprise entre 4 et 10 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		65	
	Par are en sus.....		45	
b) Comprise entre 10 et 25 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		100	
	Par are en sus.....		75	
c) Supérieure à 25 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		135	
	Par are en sus.....		100	
Pépinières mixtes (fruitières et d'ornement).	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	2.500		
	Pour chacun des 9 hectares suivants.	1.700		
	Par hectare en sus de 10.....	800		
Tabac	Ensemble du département.....	2.255		
Aisne.				
Tabac	Ensemble du département.....	2.160		
Alpes (Hautes-).				
Cultures fruitières....	Ensemble du département.....	800		Le bénéfice de 800 NF à l'hectare sera applicable : 1° aux terrains spécialement aménagés pour la culture fruitière et complantés en plein ; 2° aux plantations comportant plus de 50 arbres de haute tige à l'hectare. Dans les autres cas, le bénéfice forfaitaire imposable sera calculé en majorant le bénéfice résultant de l'application des tarifs afférents à la généralité des cultures de 9 NF par arbre de haute tige, en sus de 25 par exploitation, et de 1,60 NF par arbre de demi ou basse tige en sus de 100 arbres par exploitation. Les abattements de 25 et de 100 arbres ne se cumuleront pas.

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Alpes-Maritimes.				
Cultures florales :	Ensemble du département :			Les bénéfices forfaitaires de chaque catégorie de cultures florales s'appliqueront à la superficie totale de l'exploitation horticole (terrains affectés aux cultures florales, allées, fossés et bâtiments d'exploitation).
1° Fleurs coupées :				
A. — Sur terrains non spécialement aménagés (superficie vitrée inférieure à 5 p. 100 de la superficie totale).	Pour chacun des 50 premiers ares....		38,40	
	Par are en sus.....		19,20	
B. — Sur terrains aménagés (avec serres ou châssis).				Toutefois, lorsque l'exploitation disposera de serres chauffées comportant une installation spéciale de chauffage, la superficie imposable sera obtenue en ajoutant à la superficie totale de l'exploitation 50 p. 100 de la superficie desdites serres.
Superficie vitrée :				Les tarifs visés ci-contre seront applicables aux cultures de fleurs et de plantes en pots.
a) Comprise entre 5 et 20 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		42	
	Par are en sus.....		21	
b) Comprise entre 20 et 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		49,20	
	Par are en sus.....		24,60	
c) Comprise entre 40 et 60 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		58,20	
	Par are en sus.....		29,10	
d) Comprise entre 60 et 80 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		64,70	
	Par are en sus.....		32,30	
e) Supérieure à 80 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		71,20	
	Par are en sus.....		35,60	
2° Fleurs à parfum :				
Jasmin	Pour chacun des 50 premiers ares....		18	
	Par are en sus.....		15	
Elevage ovin.....	Ensemble du département.....			11,70 NF par brebis adulte. Ce bénéfice ne sera applicable qu'après un abattement de 20 bêtes par troupeau.
Ardèche.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		21	
	Par are en sus.....		16	
Cultures fruitières :	Ensemble du département.			
a) Vergers irrigués.		1.400		
b) Vergers non irrigués.		1.000		
Pépinières fruitières et d'ornement.	Idem.			
	Pour le premier hectare.....	2.200		
	Par hectare en sus.....	1.600		
Viticulture :				
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Côtes-du-Rhône			60 NF par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	b) Saint-Joseph			75 NF par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	c) Cornas			105 NF par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
	d) Saint-Péray			120 NF par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
Ariège.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....		18	
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4,30 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8,50 NF par pondeuse. III. — Vente de poulets de chair : 0,45 NF par poulet vendu.
Tabac	Idem	1.800		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Aube.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		25	
	Par are en sus.....		18	
Aviculture	Ensemble du département.....			II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3,50 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Aude.				
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF par pondeuse. III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Viticulture :	Idem.			
Vignes produisant des vins ordinaires, des vins de qualité supérieure et des vins de Fitou.	*a*) Exploitations dont la récolte totale n'a pas excédé 1.111 hectolitres.			15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
	b) Exploitations dont la récolte totale a excédé 1.111 hectolitres.			14 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 3 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
Aveyron.				
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF par pondeuse. III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Tabac	Idem	1.700		
Bouches-du-Rhône.				
Cultures maraîchères..	Région I. — Vallées du Rhône, de la Durance et basse vallée de l'Huveaune :			
	Pour le premier hectare.....	1.700		
	Par hectare en sus.....	1.250		
	Région II. — Surplus du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.150		
	Par hectare en sus.....	850		
Cultures fruitières (oliviers exclus).	I. — Vallées du Rhône et de la Durance et région de Salon :			
	Fruits à noyaux et fruits à pépins..	1.540		
	II. — Surplus du département :			
	Fruits à noyaux et fruits à pépins..	800		
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département.....			2.600 NF pour la première lampe ; 750 NF pour chacune des 4 lampes suivantes ; 550 NF par lampe en sus de 5.
Viticulture :				
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Vins de Cassis.....			90 NF par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	Vins de Palette.....			150 NF par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Calvados.				
Pépinières (autres que les sylvicoles pures).	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	1.700		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	1.300		
	Par hectare en sus de 4.....	1.000		
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7,30 NF par pondeuse. III. — Vente de poulets de chair : 0,30 NF par poussin acheté.
Champignonnières	Idem			3.000 NF pour la première lampe ; 1.000 NF pour chacune des 2e et 3e lampes ; 800 NF pour chacune des 4e et 5e lampes ; 600 NF par lampe en sus de 5.
Charente.				
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4,50 NF pour chacune des 1.000 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus.
Tabac	Idem	1.785		
Viticulture	Idem.			
	1er groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres à l'hectare.	1.350		Les bénéfices forfaitaires seront, dans chaque groupe, réduits de 10 p. 100 pour les fins bois, les bons bois et les bois ordinaires. Ils seront réduits, en outre, dans chaque groupe, de 10 pour 100 lorsque l'exploitant justifiera avoir distillé ou livré à la distillation pour le cognac les trois quarts au moins de sa récolte. Dans l'ensemble du département il sera fait abstraction, pour la taxation, de la superficie des vignes de moins de 4 ans.
	2e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres mais inférieur à 110 hectolitres à l'hectare.	1.300		
	3e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres mais inférieur à 105 hectolitres à l'hectare.	1.260		
	4e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres mais inférieur à 100 hectolitres à l'hectare.	1.210		
	5e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres mais inférieur à 95 hectolitres à l'hectare.	1.170		
	6e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres mais inférieur à 90 hectolitres à l'hectare.	1.120		
	7e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres mais inférieur à 85 hectolitres à l'hectare.	1.080		
	8e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres mais inférieur à 80 hectolitres à l'hectare.	1.030		
	9e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres mais inférieur à 75 hectolitres à l'hectare.	940		
	10e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres mais inférieur à 70 hectolitres à l'hectare.	760		
	11e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres mais inférieur à 65 hectolitres à l'hectare.	630		
	12e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres mais inférieur à 60 hectolitres à l'hectare.	450		
	13e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 50 hectolitres mais inférieur à 55 hectolitres à l'hectare.	250		
	14e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 45 hectolitres mais inférieur à 50 hectolitres à l'hectare.			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque groupe de communes, à la première catégorie de la généralité des cultures.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Charente-Maritime.			
Cultures légumières de plein champ.	Ile de Ré :			
	Pour le premier hectare.....	700		
	Par hectare en sus.....	500		
Cultures fruitières :	Ensemble du département.			
a) Vergers de haute tige.		500		
b) Vergers de moyenne tige.		800		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4,50 NF pour chacune des 1.000 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 1.000 premières pondeuses ; 6 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0 NF.
Tabac	Idem	1.695		
Viticulture	Idem.			
	1er groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres à l'hectare.	1.350		Les bénéfices forfaitaires seront, dans chaque groupe, réduits de 10 p. 100 pour les fins bois, les bons bois et les bois ordinaires.
	2e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres mais inférieur à 110 hectolitres à l'hectare.	1.300		Ils seront réduits, en outre, dans chaque groupe, de 10 p. 100 lorsque l'exploitant justifiera avoir distillé ou livré à la distillation pour le cognac les trois quarts au moins de sa récolte. Dans l'ensemble du département, il sera fait abstraction, pour la taxation, de la superficie des vignes de moins de 4 ans.
	3e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres mais inférieur à 105 hectolitres à l'hectare.	1.260		
	4e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres mais inférieur à 100 hectolitres à l'hectare.	1.210		
	5e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres mais inférieur à 95 hectolitres à l'hectare.	1.170		
	6e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres mais inférieur à 90 hectolitres à l'hectare.	1.120		
	7e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres mais inférieur à 85 hectolitres à l'hectare.	1.080		
	8e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres mais inférieur à 80 hectolitres à l'hectare.	1.030		
	9e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres mais inférieur à 75 hectolitres à l'hectare.	940		
	10e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres mais inférieur à 70 hectolitres à l'hectare.	760		
	11e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres mais inférieur à 65 hectolitres à l'hectare.	630		
	12e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres mais inférieur à 60 hectolitres à l'hectare.	450		
	13e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 50 hectolitres mais inférieur à 55 hectolitres à l'hectare.	250		
	14e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 45 hectolitres mais inférieur à 50 hectolitres à l'hectare.			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque groupe de communes, à la première catégorie de la généralité des cultures.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Cher.				
Tabac	Ensemble du département	2.400		
Viticulture :				
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	1° Région de Sancerre :			
	a) Vins blancs			112,50 NF par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins rosés			90 NF par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	2° Régions de Ménetou-Salon, Quincy, Reuilly.			79 NF par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.
Corrèze.				
Tabac	Ensemble du département	2.160		
Côte-d'Or.				
Cultures maraîchères :	Ensemble du département :			
1° Superficie des terrains sous verres ou assimilés inférieure à 20 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares		34	
	Par are en sus		24	
2° Superficie des terrains sous verres ou assimilés supérieure ou égale à 20 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares		45	
	Par are en sus		35	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département	400		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 5 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 2,80 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 10 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 5,60 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,32 NF par poulet vendu.
Dordogne.				
Tabac	Ensemble du département	1.785		
Drôme.				
Cultures fruitières :	Ensemble du département.			
a) Vergers irrigués.		1.400		
b) Autres vergers...		1.000		
Pépinières fruitières et d'ornement.	Idem.			
	Pour le premier hectare	2.200		
	Par hectare en sus	1.600		
Pépinières viticoles :	Ensemble du département.			
a) Pieds mères		600		
b) Racinés producteurs.		1.350		
c) Racinés façonniers.		1.000		
d) Greffés soudés...		3.400		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 1,80 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 4 NF par pondeuse en sus. III. — Elevage de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu ; 0,12 NF par poulet élevé à façon.

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Drôme (*suite*).				
Tabac	Ensemble du département	2.680		
Viticulture :				
Vignes produisant des vins de qualité supérieure.	Haut-Comtat et Châtillon-en-Diois			42 NF par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Côtes-du-Rhône			60 NF par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	b) Crozes-Hermitage			75 NF par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare.
	c) Clairette de Die			75 NF par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	d) Hermitage			135 NF par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
Eure.				
Pépinières	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	1.700		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	1.300		
	Par hectare en sus de 4	1.000		
Aviculture	Ensemble du département			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3,50 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 2 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8,50 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 4 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,30 NF par poussin acheté.
Eure-et-Loir.				
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département			3.200 NF pour le premier ouvrier. 800 NF par ouvrier en sus.
Finistère.				
Cultures légumières de plein champ pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte par an :				
Artichauts	Ensemble du département	550		
Ostréiculture	Idem			Fraction des recettes comprise entre : — Bénéfices. 0 et 7.000 NF.... 32 p. 100. 7.001 et 14.000 NF.... 22 — 14.001 et 70.000 NF.... 14,5 — 70.001 et 140.000 NF.... 11 — 140.001 et 240.000 NF.... 10 — Supérieure à 240.000 NF. 8 —
Gard.				
Cultures maraîchères	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare	1.700		
	Par hectare en sus	1.250		
Cultures fruitières :	Ensemble du département.			
Fruits à noyaux autres qu'abricots et pêches.		1.000		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 2,50 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF par pondeuse. III. — Vente de poulets de chair : 0,20 NF par poulet vendu.
Elevage des ovins	Régions de la basse vallée du Rhône, de la plaine méridionale et des Garrigues.			11 NF par ovin adulte. Ce bénéfice forfaitaire ne sera applicable qu'après un abattement de 20 bêtes par troupeau.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Gard (*suite*).				
Vignes produisant des raisins de table.	Ensemble du département.....	630		Le bénéfice forfaitaire de 630 NF s'appliquera à la totalité de la superficie des vignes complantées en cépages à raisins de table.
Viticulture :	Idem :			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante et des vins de qualité supérieure.	*a*) Exploitations dont la récolte totale n'a pas excédé 1.111 hectolitres.			15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
	b) Exploitations dont la récolte totale a excédé 1.111 hectolitres.			14 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 3 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Clairette de Bellegarde et Côtes-du-Rhône.			56 NF par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres à l'hectare.
	Lirac			70 NF par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	Tavel			135 NF par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.
Garonne (Haute-).				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département.....		19	
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4,30 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8,50 NF par pondeuse. III. — Vente de poulets de chair : 0,45 NF par poulet vendu.
Tabac	Idem	1.785		
Gers.				
Cultures maraîchères et de plants de légumes.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.750		
	Par hectare en sus.....	1.325		
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4 NF pour chacune des 300 premières pondeuses ; 2,15 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 9 NF pour chacune des 300 premières pondeuses ; 4,85 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,30 NF pour chacun des 20.000 premiers poulets vendus ; 0,20 NF par poulet vendu en sus.
Tabac	Idem	1.525		
Gironde.				
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8,50 NF par pondeuse. III. — Vente de poulets de chair : 0,30 NF par poulet vendu.
Tabac	Idem	2.160		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Gironde (*suite*).			
Viticulture :				
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Bordeaux (blanc) ; Blaye ou Blayais (blanc) ; Côtes de Bourg ou Bourgeais (blanc) ; Côtes de Blaye ; Premières Côtes de Blaye (blanc) ; Bordeaux Haut-Benauge ; Bordeaux Côtes de Castillon ; Entre-Deux-Mers (non labellisé) ; Entre-Deux-Mers Haut-Benauge.			35 NF par hectolitre récolté en sus de 58 hectolitres à l'hectare.
	b) Bordeaux supérieur (blanc) ; Bordeaux supérieur (clairet) ; Sainte-Foy Bordeaux.			38 NF par hectolitre récolté en sus de 56 hectolitres à l'hectare.
	c) Côtes de Bordeaux Saint-Macaire ; Entre-Deux-Mers labellisé.			41 NF par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
	d) Blaye ou Blayais (rouge) ; Bordeaux (rouge).			65 NF par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
	e) Premières Côtes de Blaye (rouge) ; Bordeaux supérieur (rouge) ; Côtes de Bourg ou Bourgeais (rouge) ; premières Côtes de Bordeaux (rouge) ; Graves de Vayres.			70 NF par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.
	f) Premières Côtes de Bordeaux (blanc).			75 NF par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	g) Graves (blanc)			79 NF par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	h) Sables			83 NF par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	i) Loupiac ; Cérons ; Côtes de Fronsac ; Graves supérieures (blanc).			91 NF par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	j) Sainte-Croix-du-Mont ; Graves (rouge) ; Montagne ; Saint-Georges ; Lussac ; Puisseguin ; Parsac.			100 NF par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	k) Médoc			104 NF par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	l) Lalande-de-Pomerol ; Néac ; Canon-Fronsac.			116 NF par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	m) Saint-Emilion			120 NF par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	n) Haut-Médoc			120 NF par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	o) Listrac ; Moulis			133 NF par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
	p) Saint-Estèphe			145 NF par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
	q) Pauillac			154 NF par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
	r) Pomerol			166 NF par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	s) Barsac-Sauternes			166 NF par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	t) Margaux			179 NF par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	u) Saint-Julien			179 NF par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
Vins de grands crus autres que Saint-Emilion :				
a) Appellations autres que Sauternes.	Catégorie A. — Anciens homologués à 90.000 F et au-dessus :			
	Pauillac et Graves			625 NF par hectolitre récolté en sus de 9,9 hectolitres à l'hectare.
	Margaux			541 NF par hectolitre récolté en sus de 11,3 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie B. — Anciens homologués de 80.000 à 89.999 F :			
	Médoc et Haut-Médoc			291 NF par hectolitre récolté en sus de 16,5 hectolitres à l'hectare.
	Graves			416 NF par hectolitre récolté en sus de 11,9 hectolitres à l'hectare.
	Pomerol			541 NF par hectolitre récolté en sus de 11,3 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie C. — Anciens homologués de 75.000 à 79.999 F :			
	Médoc et Haut-Médoc			258 NF par hectolitre récolté en sus de 17,6 hectolitres à l'hectare.
	Pomerol			283 NF par hectolitre récolté en sus de 16,1 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie D. — Anciens homologués de 65.000 à 74.999 F :			
	Médoc et Haut-Médoc			233 NF par hectolitre récolté en sus de 16,8 hectolitres à l'hectare.
	Autres appellations			225 NF par hectolitre récolté en sus de 17,4 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Gironde (*suite*).				
Vins de grands crus autres que Saint-Emilion (*suite*):				
b) Appellations Barsac-Sauternes.	Catégorie A. — Anciens homologués au-dessus de 100.000 F.			541 NF par hectolitre récolté en sus de 11,3 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie B. — Anciens homologués de 90.000 à 100.000 F.			250 NF par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie C. — Anciens homologués de 73.000 à 89.999 F.			191 NF par hectolitre récolté en sus de 20,2 hectolitres à l'hectare.
Vins de grands crus de Saint-Emilion.	*a*) Premiers grands crus classés :			
	Catégorie A.....			541 NF par hectolitre récolté en sus de 11,3 hectolitres à l'hectare.
	Catégorie B.....			266 NF par hectolitre récolté en sus de 17,1 hectolitres à l'hectare.
	b) Grands crus classés.....			216 NF par hectolitre récolté en sus de 17,5 hectolitres à l'hectare.
				Dans le cas où les producteurs de vins à appellation contrôlée justifieront avoir été autorisés par l'Institut national des appellations d'origine à conserver à titre individuel le bénéfice de l'appellation pour des vins dont le rendement excède le rendement limite réglementaire, les bénéfices forfaitaires seront calculés en augmentant le nombre d'hectolitres exonérés à l'hectare d'un hectolitre par tranche entière de 5 hectolitres de dépassement. Toutefois, cette majoration ne sera que de 0,5 hectolitre en ce qui concerne les producteurs de vins appartenant aux catégories A de :
				Vins de grands crus autres que Saint-Emilion (appellations autres que Sauternes et appellation Barsac-Sauternes).
				Vins de grands crus de Saint-Emilion : *a*) Premiers grands crus classés.
Hérault.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.700		
	Par hectare en sus.....	1.250		
Vignes produisant des raisins de table.	Ensemble du département.....	630		Le bénéfice forfaitaire de 630 NF s'appliquera à la totalité de la superficie des vignes complantées en cépages à raisins de table.
Ille-et-Vilaine.				
Cultures maraîchères :	Ensemble du département :			
I. — Cultures pratiquées sur des terrains aménagés et irrigués :				
Superficie vitrée :				
a) Comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		26	
	Par are en sus.....		20	
b) Comprise entre 15 et 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 30 premiers ares....		37	
	Par are en sus.....		28	
c) Supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale.	Par are.....		45	
II. — Cultures pratiquées sur autres terrains.	Pour le premier hectare.....	650		
	Par hectare en sus.....	500		
Cultures fruitières.....	Ensemble du département.....	600		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Indre-et-Loire			
Cultures fruitières (pommes et poires de table) :	Ensemble du département :			
1° Arbres à haute tige.	a) Vergers	810		Le bénéfice forfaitaire de 810 NF par hectare ne sera applicable que si l'exploitation comporte plus de 10 ares.
	b) Arbres disséminés			9 NF par arbre. Le bénéfice forfaitaire de 9 NF par arbre ne sera applicable que si l'exploitation comporte plus de 10 arbres en production.
2° Arbres à moyenne ou basse tige.		900		Le bénéfice forfaitaire de 900 NF par hectare ne sera applicable que si l'exploitation comporte plus de 10 ares.
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département			2.800 NF pour le premier ouvrier (exploitant compris). 650 NF par ouvrier en sus.
Culture du blanc de champignon.	Idem			3.250 NF pour le premier ouvrier (exploitant compris). 800 NF par ouvrier en sus.
Viticulture :				
Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem			15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
	Isère.			
Cultures florales :	Ensemble du département :			
1° De plein air	Pour chacun des 50 premiers ares		30	
	Par are en sus		22	
2° Avec châssis et serres.				
Superficie vitrée :				
a) Comprise entre 4 et 10 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares		65	
	Par are en sus		45	
b) Comprise entre 10 et 25 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares		110	
	Par are en sus		82	
c) Supérieure à 25 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares		135	
	Par are en sus		100	
Cultures fruitières :				
a) Vergers à prépondérance d'abricotiers.	Communes de Chonas-l'Amballan, Reventin-Vaugris, Roches-de-Condrieu, Seyssuel, Chasse, Vienne, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône, Communay, Saint-Symphorien-d'Ozon et Solaize.	400		
b) Vergers à prépondérance de poiriers.	Communes de Simandres, les Côtes-d'Arey, Marennes, Serpaize, Chuzelles, Luzinay, Villette-de-Vienne.	800		
c) Vergers à prépondérance de pêchers.	Communes de Chanas, Sérézin-du-Rhône, Auberives-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône, Clonas-sur-Varèze, Saint-Maurice-l'Exil, Roussillon, Péage-de-Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, Anjou, Assieu, Cheyssieu, Pact, Ville-sous-Anjou, Jarcieu, Agnin, Sablons, Bougé-Chamballud, Beaurepaire.	1.100		
d) Autres vergers	Ensemble du département	800		
Pépinières fruitières et d'ornement.	Idem.			
	Pour le premier hectare	2.500		
	Pour chacun des 9 hectares suivants	1.700		
	Par hectare en sus de 10	800		
Aviculture	Ensemble du département			III. — Elevage de poulets de chair : 0,40 NF par poulet élevé pour son compte ; 0,30 NF par poulet élevé à façon.
Tabac	Idem	2.680		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Landes.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.600		
	Par hectare en sus.....	1.200		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	700		
Cultures fruitières.....	Idem	540		
Pépinières :	Idem.			
1° Fruitières		1.260		
2° Forestières :				
a) De bois feuillus.		1.260		
b) De bois résineux.		1.100		
Pépinières viticoles....	Idem	1.600		
Apiculture	Idem			6 NF par ruche à cadres pastorale. 8 NF par ruche à cadres sédentaire. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0,25 NF par poulet vendu.
Pisciculture	Idem			3,90 NF par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Ostréiculture	Idem			10 NF par caisse ostréophile et par récolte.
Elevage ovin.....	Idem			5,30 NF par brebis. Les troupeaux comportant plus de 30 brebis seront seuls taxés spécialement.
Pins résineux.....	Idem			0,118 NF par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice par litre sera réparti à raison de 0,028 NF pour le propriétaire et de 0,09 NF pour le métayer.
Tabac	Idem	1.525		
Viticulture	Idem	0		
Loir-et-Cher.				
Tabac	Ensemble du département.....	2.160		
Viticulture :				
Vignes produisant des vins de consommation courante.	Ensemble du département, à l'exception des « Coteaux du Loir ».			15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Loire.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		31	
	Par are en sus.....		21	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.000		
	Par hectare en sus.....	750		
Cultures florales (exploitations avec châssis et serres) :	Ensemble du département :			Les exploitations sous châssis vitrés ou en serres dont la superficie vitrée est inférieure à 4 p. 100 de la superficie totale seront imposées, pour leur ensemble, d'après le tarif afférent aux cultures en plein air.
Superficie vitrée :				
a) Comprise entre 4 et 10 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		54	
	Par are en sus.....		40	
b) Comprise entre 10 à 25 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		79	
	Par are en sus.....		59	
c) Supérieure à 25 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		97	
	Par are en sus.....		72	
Cultures fruitières....	Ensemble du département.....	1.000		
Pépinières :	Idem.			
a) De rosiers.....	Pour le premier hectare.....	6.750		
	Par hectare en sus.....	4.000		
b) Fruitières et d'ornement (pépinières mixtes).	Pour le premier hectare.....	2.300		
	Par hectare en sus.....	1.700		
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 5 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. III. — Elevage de poulets, de pintades et de canards de chair : 0,50 NF par unité vendue ; 0,30 NF par unité élevée à façon.
Loire-Atlantique.				
Cultures maraîchères :	Ensemble du département :			
Superficie vitrée :				
a) Inférieure à 5 p. 100 de la superficie totale.	Pour le premier hectare.....	1.280		
	Par hectare en sus.....	960		
b) Comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		30	
	Par are en sus.....		20	
c) Comprise entre 15 et 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares....		43	
	Par are en sus.....		29	
d) Supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale.	Par are.....		54	
Pépinières générales...	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 3 premiers hectares.	1.800		
	Pour chacun des 4 hectares suivants.	1.080		
	Par hectare en sus de 7.....	540		
Lot.				
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....		19	
Péninières	Idem	1.200		
Tabac :	Idem.			
a) Paraguay ou Burley.		1.875		
b) Nijkerk		725		
Vignes produisant des raisins de table.	Idem	230		Le bénéfice forfaitaire de 230 NF s'appliquera à la totalité des vignes complantées en cépages à raisins de table.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Lot-et-Garonne.			
Cultures légumières...	Ensemble du département.....	700		
Tabac	Idem	1.785		
	Maine-et-Loire.			
Cultures maraîchères : Superficie vitrée :	Ensemble du département :			Dans chaque catégorie les bénéfices forfaitaires s'appliqueront à la superficie totale de l'exploitation, y compris les dépendances (remises, hangars, etc.).
a) Inférieure à 5 p. 100 de la superficie totale.	Pour le premier hectare.....	1.500		
	Par hectare en sus.....	1.300		
b) Comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares...		30	
	Par are en sus.....		20	
c) Comprise entre 15 et 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares...		43	
	Par are en sus.....		29	
d) Supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale.	Par are.....		54	
Cultures fruitières.....	Ensemble du département.....	900		
Pépinières :	Idem.			
1° De petits plants..	Pour le premier hectare.....	3.300		
	Par hectare en sus.....	1.650		
2° Grosses pépinières (sauf les pommiers à cidre à haute tige).	Pour chacun des trois premiers hectares	1.600		
	Pour chacun des 4 hectares suivants.	1.000		
	Par hectare en sus de 7.....	500		
3° De pommiers à cidre à haute tige.				Application du bénéfice forfaitaire afférent à la généralité des cultures.
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département.....			2.800 NF pour la première lampe ; 650 NF par lampe en sus.
Culture du blanc de champignon.	Idem			3.250 NF pour le premier ouvrier ; 800 NF par ouvrier en sus. Le terme « ouvrier » désigne les personnes composant le personnel de maîtrise, de laboratoire et de production proprement dit, y compris le directeur ou l'exploitant.
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem			15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (gros plant).	Idem			39 NF par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Vins blancs coteaux du Layon et de la Loire :			
	1° Communes de Beaulieu-sur-Layon, Faye d'Anjou, Rablay, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Lambert-du-Lattay, Thouarcé (appellation Bonnezeaux), Bouchemaine (appellation Savennières), la Possonnière (appellation Savennières), Savennières (appellation Savennières).			67,50 NF par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.
	2° Autres communes.....			52,5 NF par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins blancs coteaux de l'Aubance et de Saumur.			52,5 NF par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	c) Vins blancs Anjou et Saumur.....			40 NF par hectolitre récolté en sus de 58 hectolitres à l'hectare.
	d) Vins à appellation Cabernets et Bretons.			64 NF par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	e) Vins rosés d'Anjou.....			37,50 NF par hectolitre récolté en sus de 61 hectolitres à l'hectare.
	f) Vins blancs dits Muscadets des coteaux de la Loire et de Sèvre-et-Maine.			67,50 NF par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	g) Vins blancs dits Muscadets.....			56,25 NF par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Marne.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		37	
	Par are en sus.....		25	
Cultures légumières de plein champ :	Ensemble du département:			
a) Sur terrains arrosés.	Pour le premier hectare.....	2.000		
	Par hectare en sus.....	1.500		
b) Sur terrains non arrosés.	Par hectare.....	1.100		
Mayenne.				
Cultures maraîchères.. Exploitations comportant une superficie vitrée :	Ensemble du département :			
a) Inférieure à 5 p. 100 de la superficie totale.	Pour le premier hectare.....	2.000		
	Par hectare en sus.....	1.615		
b) Supérieure à 5 p. 100 mais ne dépassant pas 15 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares...		34	
	Par are en sus.....		23	
c) Supérieure à 15 p. 100 mais ne dépassant pas 40 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares...		45	
	Par are en sus.....		30	
d) Supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale.	Par are.....		57	
Pépinières :	Ensemble du département :			
1° De petits plants..	Pour le premier hectare.....	2.200		
	Par hectare en sus.....	1.100		
2° Grosses pépinières (sauf les pommiers à cidre à haute tige).	Pour chacun des 3 premiers hectares.	1.066		
	Pour chacun des 4 hectares suivants.	666		
	Par hectare en sus de 7.....	333		
3° De pommiers à cidre à haute tige.				Application du bénéfice forfaitaire afférent à la généralité des cultures.
Morbihan.				
Ostréiculture : Captage du naissain, élevage au sol et exploitations spécialisées dans l'affinage.	Ensemble du département.....			Fraction des recettes comprise entre : — Bénéfices. — 0 et 7.000 NF..... 28 p. 100 — 7.001 et 14.000 NF..... 17 — — 14.001 et 70.000 NF..... 12 — — 70.001 et 140.000 NF..... 8,5 — — 140.001 et 240.000 NF..... 8 — — Supérieure à 240.000 NF.... 6,5 —
Nord.				
Cultures fruitières (pommiers de basse tige).	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	2.500		
	Par hectare en sus.....	1.500		
Oise.				
Cultures légumières (petits pois).	Ensemble du département.....	180		Le bénéfice forfaitaire de 180 NF sera majoré de 50 p. 100 pour les producteurs traitant leur récolte dans une conserverie leur appartenant.
Cultures fruitières (vergers intensifs).	Idem.			
	Pour le premier hectare.....	2.200		
	Par hectare en sus.....	1.300		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Oise (*suite*).				
Pépinières	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	1.300		
	Pour chacun des 5 hectares suivants.	800		
	Par hectare en sus de 7	550		
Aviculture	Ensemble du département			I. — Vente d'œufs et de volailles : 5 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8,50 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 5 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0 NF.
Culture des endives	Idem.			
	Pour le premier hectare	1.400		
	Par hectare en sus	675		
Orne.				
Cultures maraîchères	Ensemble du département :			
	Exploitations comportant une superficie vitrée :			
	a) Inférieure ou égale à 5 p. 100 de la superficie totale.	2.800		
	b) Comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale.	3.650		
	c) Comprise entre 15 et 40 p. 100 de la superficie totale.	4.300		
	d) Supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	5.000		
Pas-de-Calais.				
Aviculture	Ensemble du département			II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 9 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 5 NF par pondeuse en sus.
Culture des endives	Idem.			
	Pour le premier hectare	1.500		
	Par hectare en sus	1.200		
Culture de la chicorée.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare	600		
	Par hectare en sus	300		
Pyrénées (Basses-)				
Aviculture	Ensemble du département			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4,30 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8,50 NF par pondeuse. III. — Vente de poulets de chair : 0,45 NF par poulet vendu.
Tabac	Idem	1.785		
Pyrénées-Orientales.				
Cultures maraîchères et jardins vergers.	Région I. — Commune de Perpignan : jardins Saint-Jacques, de la rue Diderot à la Têt jusqu'au chemin de Charlemagne ; rive droite du canal du Vivier jusqu'à l'octroi en direction de Saint-Estève, jusqu'à la rivière et la limite de la commune de Bompas.	1.700		
	Région II. — Surplus de Perpignan, avec délimitation, au Nord, par la route de Pia à Estagel, en aval, par le chemin de Charlemagne ; communes riveraines de la Têt jusqu'à Bouleternère ; canton d'Argelès-sur-Mer ; communes de Saint-Michel-de-Llotes, Corbère et Corbère-les-Cabanes ; canton de Perpignan-Est.	1.200		
	Région III. — Surplus du département.	1.000		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF	
Pyrénées-Orientales (*suite*).				
Cultures fruitières :	Ensemble du département.			
Pommiers et poiriers :				
a) Vergers et prés vergers.		1.000		
b) Prés complantés..		500		
c) Vergers intensifs de pommiers basse tige cordons.		2.200		
Viticulture :	Ensemble du département :			
1° Vignes produisant des vins ne bénéficiant pas d'une appellation contrôlée.	*a*) Exploitations dont la récolte totale n'a pas excédé 1.111 hectolitres.			15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
	b) Exploitations dont la récolte totale a excédé 1.111 hectolitres.			14 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 3 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins doux naturels.	Aire délimitée des crus à appellation contrôlée de Rivesaltes, Haut-Roussillon, Côtes d'Agly, Maury, Grand-Roussillon et toutes régions produisant des vins doux naturels sans appellation, soumis au régime des vins ordinaires.			88 NF par hectolitre de moût récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	Aire délimitée du cru à appellation contrôlée de Banyuls.			156 NF par hectolitre de moût récolté en sus de 18 hectolitres à l'hectare.
Rhin (Bas-).				
Culture des asperges..	Ensemble du département.....		25	
Culture du houblon..	Idem	300		
Rhin (Haut-).				
Tabac	Ensemble du département.....	1.525		
Rhône.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		35	
	Par are en sus.....		24	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	450		
Cultures florales (avec châssis ou serres) :	Idem.			
Superficie vitrée ou assimilée :				
a) Egale ou supérieure à 4 p. 100 mais inférieure à 10 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares...		65	
	Par ares en sus.....		45	
b) Egale ou supérieure à 10 p. 100 mais inférieure à 25 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares..		110	
	Par are en sus.....		82	
c) Egale ou supérieure à 25 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares...		135	
	Par are en sus.....		100	
Cultures fruitières....	Ensemble du département.....	1.000		
Pépinières :	Idem.			
a) De rosiers.....	Pour le premier hectare.....	6.750		
	Par hectare en sus.....	4.000		
b) Fruitières et d'ornement.	Pour le premier hectare.....	2.500		
	Pour chacun des 9 hectares suivants.	1.700		
	Par hectare en sus de 10.....	800		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Rhône (*suite*).				
Pépinières viticoles (pieds mères).	Ensemble du département.....	2.000		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles; 5 NF pour chacune des 150 premières pondeuses; 3 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 10 NF pour chacune des 150 premières pondeuses; 6 NF par pondeuse en sus. III. — Elevage de poulets, canards et pintades de chair : *a*) 0,50 NF par unité vendue; *b*) 0,30 NF par unité élevée à façon.
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins ordinaires.	Idem			24 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare, et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare, et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins de Gamay (vins du Lyonnais).	Idem			35 NF par hectolitre récolté en sus de 55 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	1° Moulin-à-Vent			112,50 NF par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	2° Fleurie			88 NF par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.
	3° Juliénas			79 NF par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres à l'hectare.
	4° Saint-Amour			82 NF par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	5° Chiroubles			90 NF par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.
	6° Morgon			86 NF par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare.
	7° Chénas			71 NF par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
	8° Côtes de Brouilly.....			79 NF par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres à l'hectare.
	9° Brouilly			75 NF par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	10° Bourgogne blanc.....			69 NF par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
	11° Beaujolais-Village			64 NF par hectolitre récolté en sus de 46 hectolitres à l'hectare.
	12° Beaujolais supérieur.....			60 NF par hectolitre récolté en sus de 49 hectolitres à l'hectare.
	13° Beaujolais ordinaire :			
	a) Aire des crus et villages.....			49 NF par hectolitre récolté en sus de 56 hectolitres à l'hectare.
	b) Surplus du département.....			45 NF par hectolitre récolté en sus de 56 hectolitres à l'hectare.
	14° Vin blanc de Condrieu.....			225 NF par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.
	15° Côte rôtie.....			116,25 NF par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
Saône-et-Loire.				
Cultures maraîchères :	Ensemble du département :			
1° Exploitations comportant moins de 20 p. 100 de la superficie totale aménagée en superficie couverte.	Pour chacun des 50 premiers ares....		34	
	Par are en sus.....		24	
2° Exploitations comportant au moins 20 p. 100 de la superficie totale aménagée en superficie couverte.	Pour chacun des 50 premiers ares....		45	
	Par are en sus.....		29	

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Saône-et-Loire (*suite*).				
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins de consommation courante (hybrides blancs et rouges).	Ensemble du département.....			15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins de Gamay ou de Chardonnay sans appellation contrôlée et vignes produisant des vins à appellation simple (Mâconnais, Chalonnais, Côte Roannaise).	Idem			21 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Moulin-à-Vent			112,50 NF par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	Chénas			71 NF par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
	Juliénas			79 NF par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres à l'hectare.
	Saint-Amour			82 NF par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais-Village			64 NF par hectolitre récolté en sus de 46 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais supérieur			60 NF par hectolitre récolté en sus de 49 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais ordinaire			49 NF par hectolitre récolté en sus de 56 hectolitres à l'hectare.
Sarthe.				
Cultures fruitières :	Ensemble du département.			
1° Pommiers de haute tige.				9 NF par arbre en production.
2° Vergers de poiriers ou autres pommiers.		1.100		Les exploitations comportant plus de dix pommiers de la variété dite « Reinette du Mans » seront seules taxées spécialement. Les vergers de poiriers d'une superficie n'excédant pas 10 ares ne seront pas taxés spécialement.
Savoie.				
Alpage	Ensemble du département.....			40 NF par vache laitière.
Cultures maraîchères..	Idem.			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		28	
	Par are en sus.....		20	
Cultures florales :	Ensemble du département :			
1° De plein air.....	Pour chacun des 50 premiers ares...		24,5	
	Par are en sus.....		17,5	
2° Avec châssis et serres :				
Superficie vitrée :				
a) Inférieure à 10 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares...		52	
	Par are en sus.....		36	
b) Comprise entre 10 et 25 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares...		88	
	Par are en sus.....		66	
c) Supérieure à 25 p. 100 de la superficie totale.	Pour chacun des 50 premiers ares...		108	
	Par are en sus.....		80	
Aviculture	Ensemble du département.....			III. — Elevage de poulets de chair: 0,40 NF par poulet élevé pour son compte ; 0,30 NF par poulet élevé à façon.
Tabac	Idem	2.160		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Savoie (Haute-).				
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		30	
	Par are en sus.....		21	
Pépinières fruitières et d'ornement.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	2.700		
	Par hectare en sus.....	2.000		
Aviculture	Ensemble du département.....			III. — Vente de poulets de chair : 0,40 NF par poulet vendu.
Seine-Maritime.				
Cultures fruitières :	Ensemble du département.			
a) Vergers intensifs (arbres en espaliers et contre-espaliers).		900		
b) Arbres de plein vent (cultures pratiquées dans les « cours fruitières »).		300		Le bénéfice forfaitaire de 300 NF ne sera applicable qu'aux terrains comprenant au moins 150 arbres en rapport à l'hectare.
Pépinières	Idem.			
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	1.700		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	1.300		
	Par hectare en sus de 4.....	1.000		
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles : 3 NF par pondeuse.
				II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7,30 NF par pondeuse.
Seine-et-Oise.				
Cultures légumières de plein champ :	Ensemble du département :			
Cultures irriguées...	Pour le premier hectare.....	1.600		
	Par hectare en sus.....	850		
Aviculture	Ensemble du département.....			III. — Vente de poulets de chair : 0,45 NF par poulet vendu.
Sèvres (Deux-).				
Pépinières viticoles....	Ensemble du département.....	2.500		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4,50 NF pour chacune des 1.000 premières pondeuses; 3 NF par pondeuse en sus.
				II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 1.000 premières pondeuses; 6 NF par pondeuse en sus.
				III. — Vente de poulets de chair : 0 NF.

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier)	l'are (exploitant-fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Somme.				
Cultures légumières (petits pois).	Ensemble du département	180		Le bénéfice forfaitaire de 180 NF sera majoré de 50 p. 100 pour les producteurs traitant leur récolte dans une conserverie leur appartenant.
Cultures florales :	Idem.			
1° Exploitations comprenant moins de 25 p. 100 de superficie vitrée.	Pour chacun des 30 premiers ares		48	
	Par are en sus		30	
2° Exploitations comprenant 25 p. 100 et plus de superficie vitrée.	Pour chacun des 30 premiers ares		80	
	Par are en sus		64	
Cultures fruitières (fruits destinés à la vente pour la consommation de table).	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare	2.200		
	Par hectare en sus	1.700		
Pépinières	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare	1.500		
	Pour le deuxième hectare	1.200		
	Par hectare en sus de deux	900		
Aviculture	Ensemble du département			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4,80 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 2,80 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 7 NF pour chacune des 150 premières pondeuses ; 4,20 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0 NF.
Culture des endives	Idem.			
	Pour le premier hectare	1.400		
	Par hectare en sus	675		
Tarn.				
Pépinières	Ensemble du département	1.200		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4,30 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8,50 NF par pondeuse. III. — Vente de poulets de chair : 0,45 NF par poulet vendu.
Tabac	Idem	2.255		
Tarn-et-Garonne.				
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département		21	
Pépinières générales	Idem	1.200		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4,30 NF par pondeuse. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8,50 NF par pondeuse. III. — Vente de poulets de chair : 0,45 NF par poulet vendu.
Tabac	Idem	1.285		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
	Vaucluse.			
Cultures maraîchères et primeurs :	Ensemble du département.			
1° Intensives (trois récoltes par an) et plantations d'asperges sous serres chauffées.	Pour le premier hectare.....	2.400		
	Par hectare en sus.....	1.800		
2° Autres	*a*) 1re région agricole (plaines et vallées) :			
	Pour le premier hectare.....	1.700		
	Par hectare en sus.....	1.250		
	b) Surplus du département :			
	Pour le premier hectare.....	1.150		
	Par hectare en sus.....	850		
Cultures florales (en plein air).	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		27	
	Par are en sus.....		13,50	
Bulbiculture	Ensemble du département	1.150		
Cultures fruitières (à l'exception des vergers de pommiers et des fraiseraies).	1re région agricole (plaines et vallées)..	1.500		
	Surplus du département.....	1.200		
Pépinières fruitières...	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	2.700		
	Par hectare en sus	1.800		
Pépinières viticoles :	Ensemble du département.			
a) Pieds mères.....		670		
b) Greffés soudés...		3.700		
Champignonnières	Idem			2.600 NF pour la première lampe. 750 NF pour chacune des quatre lampes suivantes. 550 NF par lampe en sus de cinq.
Viticulture :				
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Côtes du Rhône ».	Aire délimitée :			
	a) Vins de Gigondas et de Cairanne vendus avec l'appellation communale.			93 NF par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	b) Autres vins des côtes du Rhône..			60 NF par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins doux naturels « Rasteau ».	Aire délimitée.....			100 NF par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant du muscat de Beaumes-de-Venise.	Idem			165 NF par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins de grand cru (Châteauneuf-du-Pape).	Idem			144 NF par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	Vendée.			
Cultures maraîchères..	*a*) Région de la Plaine et de Luçon :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 23 mars 1958).
	Pour chacun des 50 premiers ares....		32	
	Par are en sus.....		24	
	b) Surplus du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		28	
	Par are en sus.....		20	
Tabac	Ensemble du département.....	2.160		

NATURE des cultures	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		NF.	NF.	
Vendée (*suite*).				
Viticulture :				
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Ensemble du département.....			15 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. 4 NF par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Communes de Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay, Cugand :			
	a) Muscadet de Sèvre-et-Maine....			67,50 NF par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	b) Muscadet			56,25 NF psr hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
Vienne.				
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département :			
	Pour le premier hectare.....	900		
	Par hectare en sus.....	600		
Pépinières viticoles....	Ensemble du département.....	2.500		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 4,50 NF pour chacune des 1.000 premières pondeuses ; 3 NF par pondeuse en sus. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 8 NF pour chacune des 1.000 premières pondeuses ; 6 NF par pondeuse en sus. III. — Vente de poulets de chair : 0 NF.
Viticulture :				
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Anjou-Saumur			40 NF par hectolitre récolté en sus de 58 hectolitres à l'hectare.
Vienne (Haute-).				
Tabac	Ensemble du département.....	1.695		
Yonne.				
Forceries de fleurs et de légumes sous serres chauffées.	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 10 premiers ares...		250	
	Par are en sus.....		140	
Viticulture :				
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Chablis « grand cru ».....			300 NF par hectolitre récolté en sus de 14 hectolitres à l'hectare.
	Chablis « premier cru ».....			225 NF par hectolitre récolté en sus de 16 hectolitres à l'hectare.
	Chablis			202 NF par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.
	Petit Chablis.....			150 NF par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
Réunion.				
		F C.F.A.	F C.F.A.	
Canne à sucre.....	Partie du Vent :			Pour chaque exploitation, la base d'imposition est obtenue en appliquant aux tranches du bénéfice forfaitaire d'ensemble les coefficients de majoration suivants : Jusqu'à 300.000 F C.F.A..... 1 Tranche comprise entre 300.001 et 750.000 F C.F.A. ..... 1,3 Tranche comprise entre 750.001 et 1.500.000 F C.F.A. ..... 1,4 Tranche supérieure à 1.500.000 F C.F.A. 1,5
	1re région. — Terres irriguées.....	29.000		
	2e région. — Saint-Denis (zone située entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie), Saint-Benoît (sauf Sainte-Anne).	20.800		
	3e région. — Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André (sauf le Champ-Borne), Bras-Panon (sauf rivière du Mât-les-Bas).	18.000		
	4e région. — Saint-Denis (sauf zone située entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie), Saint-André (zone du Champ-Borne), Salazie, Bras-Panon (zone de la rivière du Mât-les-Bas), Saint-Benoît (zone de Sainte-Anne), Sainte-Rose ; zone située au-dessus du chemin de ceinture pour les communes du Bras-Panon et de Saint-Benoît.	13.800		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		F C.F.A.	F C.F.A.	
	Réunion (*suite*).			
Canne à sucre (*suite*).	Partie Sous-le-Vent :			
	1re région. — Terres irriguées.....	29.100		
	2e région. — Saint-Joseph, Petite-Ile, Saint-Pierre (moins zone comprise entre canal Saint-Etienne, route nationale n° 3, ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (sauf zone au-dessus du 14e km), Entre-Deux, Saint-Louis (moins zone du Ouaki, du Bois-de-Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Saint-Leu (moins zone au-dessous de la route nationale et du chemin commune), Trois-Bassins, Saint-Paul.	17.500		
	3e région. — Saint-Philippe, Saint-Pierre (zone comprise entre canal Saint-Etienne, route nationale n° 3, ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (zone au-dessus du 14e km), Saint-Louis (zone du Ouaki, du Bois-de-Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Etang-Salé, Avirons, Saint-Leu (zone au-dessous de la route nationale et du chemin commune), Port, Possession, zone au-dessus de la route Hubert-Delisle.	14.000		
Cultures vivrières.....	Partie du Vent :			
	1re région. — Terres irriguées.....	10.000		
	2e région. — Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André (sauf le Champ-Borne), Saint-Denis (zone située entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie).	9.000		
	3e région. — Bras-Panon (sauf rivière du Mât-les-Bas), Saint-Benoît (sauf Sainte-Anne), Saint-Denis (sauf zone située entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie), Saint-André (zone du Champ-Borne, Salazie).	7.000		
	4e région. — Bras-Panon (zone de rivière du Mât les Bas), plaine des Palmistes, Sainte-Rose. — Zone située au-dessus du chemin de ceinture pour les communes du Bras-Panon et de Saint-Benoît-Saint-Benoît (zone de Sainte-Anne).	6.000		
	Partie Sous-le-Vent :			
	1re région. — Terres irriguées.....	7.000		
	2e région. — Saint-Joseph, Petite-Ile, Saint-Pierre (moins zone comprise entre le canal Saint-Etienne, la route nationale n° 3, la ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (sauf la zone au-dessus du 14e kilomètre), Entre-Deux, Saint-Louis (moins zone du Ouaki, du Bois-de-Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Saint-Leu (moins zone au-dessous de la route nationale et du chemin commune), Trois-Bassins, Saint-Paul.	5.000		
	3e région. — Saint-Philippe, Saint-Pierre (zone comprise entre canal Saint-Etienne, route nationale n° 3, ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (zone au-dessus du 14e kilomètre), Saint-Louis (zone du Ouaki, du Bois-de-Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Etang-Salé, Avirons, Saint-Leu (zone au-dessus de la route nationale et du chemin commune), Port, Possession. — Zone au-dessus de la route Hubert-Delisle.	5.000		
Vanille	Ensemble du département.....	30.000		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		F C.F.A.	F C.F.A.	
	Réunion (*suite*).			
Exploitation de polyculture (canne à sucre et cultures vivrières).	Partie du Vent :			
	1re région. — Terres irriguées.....	24.300		
	2e région. — Saint-Denis (zone située entre le Bras du Chaudron et Sainte-Marie), Saint-Benoît (sauf Sainte-Anne).	17.600		
	3e région. — Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André (sauf le Champ-Borne), Bras-Panon (sauf rivière du Mât les Bas).	15.500		
	4e région. — Saint-Denis (sauf zone située entre le Bras du Chaudron et Sainte-Marie), Saint-André (zone du Champ-Borne), Salazie, Bras-Panon (zone rivière du Mât les Bas), Saint-Benoît (zone de Sainte-Anne), Sainte-Rose. — Zone située au-dessus du chemin de ceinture pour les communes du Bras-Panon et de Saint-Benoît.	11.800		
	Partie Sous-le-Vent :			
	1re région. — Terres irriguées.....	23.600		
	2e région. — Saint-Joseph, Petite-Ile, Saint-Pierre (moins zone comprise entre canal Saint-Etienne, route nationale n° 3, ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (sauf zone au-dessus du 14e kilomètre), Entre-Deux, Saint-Louis (moins zone du Ouaki, du Bois-de-Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Saint-Leu (moins zone au-dessous de la route nationale et du chemin commune), Trois-Bassins, Saint-Paul.	14.400		
	3e région. — Saint-Philippe, Saint-Pierre (zone comprise entre canal Saint-Etienne, route nationale n° 3, ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (zone au-dessus du 14e km), Saint-Louis (zone du Ouaki, du Bois-de-Nèfles, de Palissade et de la région au-dessous de cette zone), Etang-Salé, Avirons, Saint-Leu (zone au-dessous de la route nationale et du chemin Commune), Port, Possession. Zone au-dessus de la route Hubert-Delisle.	11.800		
Exploitation de polyculture (canne à sucre et vanille).	Ensemble du département.....	24.000		
Tabac	Idem	7.000		
Vétyver	Idem	0		
Caféier	Idem	12.000		
Bananier	Idem	15.000		
Géranium	Idem	15.000		
Pomme de terre.....	Idem	10.000		

REMARQUES. — I. — Dans toutes les champignonnières et les fabriques de blanc de champignon ou de mycélium, l'exploitant doit être retenu pour l'application du tarif par « lampe » ou par « ouvrier ».

II. — Pour les exploitations comprenant plusieurs natures de cultures spécialisées ou assimilées telles que : cultures florales, cultures fruitières, pépinières, cultures maraîchères, cultures légumières de plein champ, viticulture, raisins de table et aviculture et dont le bénéfice forfaitaire imposable total excède 4.000 NF après application d'au moins deux barèmes dégressifs d'éléments forfaitaires d'imposition, il y aura lieu de ne retenir, en définitive, les éléments d'imposition prévus pour la première tranche des barèmes que pour la culture spécialisée dont le bénéfice forfaitaire imposable total sera le plus élevé.

Cette disposition s'appliquera dans les mêmes conditions aux natures de cultures comportant plusieurs catégories pour lesquelles il est fait application d'au moins deux barèmes dégressifs d'évaluation et sous réserve que le bénéfice imposable total afférent à la culture dont il s'agit, augmenté, le cas échéant, du bénéfice forfaitaire imposable d'une ou plusieurs cultures spécialisées non soumises à un barème dégressif d'évaluation, soit supérieur à 4.000 NF.

III. — En ce qui concerne les vignes produisant des vins de consommation courante dont le degré est inférieur au degré minimum réglementaire fixé en vue de la commercialisation, et lorsque ces vignes sont taxées en fonction du nombre d'hectolitres récoltés à l'hectare, le bénéfice forfaitaire imposable sera, sur justification, réduit de 2 NF par hectolitre de vin ou de moût mis en œuvre pour porter le degré de ces vins au degré minimum ou de 10 NF par hectolitre disparu (congélation ou évaporation).

IV. — Pour les vignes produisant des vins à appellation contrôlée et dont le rendement dépasse la limite requise pour bénéficier de l'appellation, il y aura lieu d'appliquer un bénéfice forfaitaire imposable de 4 NF par hectolitre aux quantités de vins déclassées par l'Institut national des appellations d'origine.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 24 novembre 1961 portant nomination d'un directeur d'études.

Par décret en date du 24 novembre 1961, M. François Martini, professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes, est nommé, à dater du 1er octobre 1961, directeur d'études cumulant à la quatrième section de l'école pratique des hautes études.

Décret du 24 novembre 1961 modifiant un précédent décret portant nomination d'un professeur associé à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris.

Par décret en date du 24 novembre 1961, le décret du 20 juillet 1961 portant nomination d'un professeur associé est modifié comme suit :

« M. Boorstin, professeur à l'université de Chicago, est nommé, à compter du 1er octobre 1961 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1961-1962, professeur associé d'histoire des Etats-Unis à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris. »

Concours de recrutement de professeurs des enseignements classiques et modernes pour 1962.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 modifié portant statut des agrégations ;

Vu le décret du 1er avril 1950, modifié par le décret du 17 janvier 1952, instituant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1948, modifié par l'arrêté du 6 juin 1951, relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman (option Langue et littérature arabes et option Sciences musulmanes juridiques) ;

Vu le décret du 20 octobre 1952, modifié par le décret du 20 juillet 1954, et l'arrêté du 29 juillet 1954 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section Dessin ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1947 relatif au certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral ;

Vu le décret du 12 février 1952, modifié par le décret du 6 septembre 1956, et l'arrêté du 22 février 1955 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager dans les lycées, collèges de jeunes filles ou dans les établissements mixtes et dans les écoles normales d'institutrices ;

Vu la loi du 1er août 1957 concernant l'affectation ou le détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 abrogeant l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 11 septembre 1948,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'ouverture des concours suivants est autorisée pour 1962 :

Agrégation des lycées.

Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (partie théorique, concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux et partie pratique).

Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales.

Certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman (option Langue et littérature arabes, option Sciences musulmanes juridiques).

Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section Dessin).

Certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (première et deuxième partie).

Certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager.

Art. 2. — Le nombre de postes mis au concours tant pour la métropole que pour l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer, les Etats africains et malgache liés avec la France par des accords particuliers de coopération, ainsi que pour le Maroc et la Tunisie, le Viet-Nam, le Laos et le Cambodge et l'enseignement français à l'étranger sera fixé ultérieurement par un arrêté.

Les dates et l'ordre des épreuves de chacun de ces concours seront fixés ultérieurement.

Art. 3. — Dix pour cent des postes mis au concours seront réservés aux Français musulmans d'Algérie conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée.

Outre les épreuves obligatoires auxquelles ils devront prendre part, les candidats bénéficiaires de ces dispositions pourront demander à subir des épreuves facultatives complémentaires dans les conditions déterminées par le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 et la circulaire n° 429 de la fonction publique et des affaires algériennes du 7 janvier 1959. Ces épreuves donneront droit à des bonifications de points.

Les dates et l'ordre des épreuves facultatives seront fixés ultérieurement par arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 15 novembre 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Besserve, sur la Sioule, dans le département du Puy-de-Dôme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 12 décembre 1957 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Besserve, sur la Sioule, dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département du Puy-de-Dôme en date du 29 octobre 1958, ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu l'avis du conseil général du Puy-de-Dôme en date du 5 décembre 1958 ;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 23 décembre 1958 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en date du 10 février 1960 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 26 mars 1960 ;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 30 mars 1960 ;

Vu le procès-verbal du 12 décembre 1960 par lequel a été close la conférence ouverte sur le projet au titre de l'instruction mixte ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 52-1265 du 29 décembre 1952 sur les travaux mixtes, ensemble le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les décrets portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 29 août 1961 entre le ministre de l'industrie, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Besserve, sur la Sioule, dans les communes des Ancizes-Comps, Miremont, Queuille, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Priest-des-Champs, Sauret-Besserve (département du Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré, à réaliser sur le territoire des communes visées à l'article 1er ci-dessus, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvée la convention susvisée passée le 29 août 1961 entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 5. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. — Le périmètre de la concession à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 7. — Les indemnités dues par applications de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date d'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

NOM des cours d'eau.	LIMITE DES SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre courant de rive.
		NF.
La Sioule.....	Entre l'extrémité du remous de Besserve (cote 506) et le confluent de la Sioule et du Sioulet.....	0,371
	Entre le confluent de la Sioule et du Sioulet et la queue du remous de la retenue des Fades (cote 475,77).....	0,390
Le Sioulet.....	Entre l'extrémité du remous de Besserve (cote 506) et le ruisseau de Teyssou..	0,186
	Entre le ruisseau de Teyssou et le confluent de la Sioule et du Sioulet.	0,206
Le Teyssou.....	Entre l'extrémité du remous de Besserve (cote 506) et son confluent avec le Sioulet	0,075
Le Colis.....	Entre l'extrémité du remous de Besserve (cote 506) et la queue du remous de la retenue des Fades (cote 475,77)....	0,148
Le Chalamont..	Entre l'extrémité du remous de Besserve (cote 506) et son confluent avec la Sioule	0,175

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture
EDGARD PISANI.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat (8e), représentée par M. J. Cabanius, directeur adjoint de l'équipement, de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute de Besserve, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, sur la Sioule, dans le département du Puy-de-Dôme.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 29 août 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Lu et approuvé :
Electricité de France (service national) :
Le directeur adjoint de l'équipement,
J. CABANIUS.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ soixante-seize mètres (en eaux moyennes) disponible, sur la rivière la Sioule, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, de la cote 506,00 à la cote 429,43 comprises entre :

La Sioule à l'aval du confluent du ruisseau de la Ganne-Morand et le Sioulet au droit du pont de Miremont et la retenue de l'usine de Queuille.

Les communes intéressées par la chute de Besserve sont :

Les Ancizes-Comps, Miremont, Queuille, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Priest-des-Champs et Sauret-Besserve, toutes situées dans le département du Puy-de-Dôme.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 34.600 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 26.800 kW, dont respectivement 16.700 et 12.800 kW nouveaux, compte tenu de la suppression des usines des Fades et de Chambonnet.

La puissance normale brute est évaluée à 10,950 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 8.860 kW, dont respectivement 5.650 et 4.660 kW nouveaux, compte tenu de la suppression des usines des Fades et de Chambonnet.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons destinées au logement du personnel d'exploitation, les bâtiments d'exploitation, les chemins d'accès aux usines et aux ouvrages, les lignes électriques d'énergie reliant entre eux les différents ouvrages.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession, tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges, et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kW, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage sera placé au confluent du Chalamont et de la Sioule.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 506,000 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 46 mètres cubes par seconde.

Les eaux seront restituées à la cote 429,43 environ.

Il ne sera pas maintenu de débit dans la rivière en aval de la prise d'eau. Dans le cas exceptionnel où le service chargé du contrôle de l'usine de Queuille estimerait devoir subordonner la vidange de la retenue de Queuille à un débit réservé à l'amont, un débit maximum de 5 mètres cubes/seconde, ou le débit naturel s'il est inférieur à 5 mètres cubes/seconde, serait lâché à l'aval du canal de fuite de Besserve.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage de Besserve sera du type voûte. Il aura une hauteur hors-sol de 63 mètres et un développement en crête de 290 mètres. A la cote 506 de retenue normale, la capacité emmagasinée sera de 74 mètres cubes. La limite d'utilisation est fixée à la cote 465,2 du N. G. F. La tranche utilisable entre les cotes 506 et 465,2 aura un volume de 70 mètres cubes. Deux vannes de vidange de 1,50 mètre de diamètre permettront la mise à sec du réservoir. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer une parfaite étanchéité de l'ouvage et de sa fondation.

L'évacuateur de crues, situé à l'extrémité R. D. du barrage, sera constitué par deux passes de 8 mètres de hauteur sur 11 mètres de largeur, fermées par deux vannes secteur. Il pourra évacuer un débit de 1.000 mètres cubes/seconde sans que le niveau de la retenue dépasse la cote 506 du N. G. F.

Les ouvrages d'amenée seront constitués par une galerie d'amenée en charge, en principe entièrement revêtue, d'une section de 13,27 mètres carrés et d'une longueur de 1.400 mètres.

Une cheminée d'équilibre sera disposée à l'extrémité aval de la galerie. La conduite forcée aura son origine à la cheminée d'équilibre. Elle aura 194 mètres de longueur et un diamètre intérieur de 3,5 mètres. Elle comportera une vanne de tête et traversera la Sioule en tranchée en aval du barrage des Garachons.

L'usine sera construite sur la rive droite de la Sioule, en aval du barrage existant des Garachons. Elle comprendra un groupe constitué par :

Une turbine de 39.000 CV ;

Un alternateur de 26.800 kW.

Le canal de fuite sera constitué par une galerie de mêmes caractéristiques que la galerie d'amenée, d'une longueur de 300 mètres.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme de 3.300 NF (valeur février 1959) représentant 20.000 alevins de truites de six mois.

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'usine.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisée ci-dessus.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1965 cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux ;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger ;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra au moins un mois à l'avance l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle, en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret n° 60-619 du 20 juin 1960.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de quatre ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 20 juin 1960.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance du barrage et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution de cet ouvrage, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction, une surveillance spéciale à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle de 4.000 NF, qui sera versée sur l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle et dans la caisse du département de la circonscription électrique, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Le concessionnaire sera en outre tenu de fournir un local convenable pour le logement du surveillant.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le C. D. 19 sera rétabli dans sa partie submergée par une route qui franchira la Sioule par un pont situé à l'aval du pont existant du Bouchet, se développera sur le plateau rive gauche du Sioulet et se raccordera à l'actuel C. D. 19 à environ 400 mètres du village de Gregottier.

Le C. D. 62 sera rétabli par une route qui franchira la Sioule sur la crête du barrage, suivra la vallée du Chalamont, franchira ce ruisseau à l'amont de la retenue et aboutira à Saint-Priest-des-Champs.

Le concessionnaire assurera le désenclavement des hameaux de la Bouesse, des Isserts et de la Chazotte en direction de la Barre.

Les passerelles existant sur la Sioule et le Sioulet ne seront pas rétablies, à l'exception de la passerelle de la Narre, sur le Sioulet, qui sera remplacée par une passerelle à chars implantée au voisinage immédiat de la passerelle actuelle.

Le concessionnaire participera dans la limite d'une somme de 50.000 NF à l'amélioration du chemin existant entre Miremont et la Salesse.

Les ouvrages déviés ou rétablis et les ouvrages d'art seront remis après exécution aux collectivités chargées de les entretenir.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution agricole réduite du fait de ses travaux en participant aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectués par les collectivités et entreprises désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er, dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'usine.

La participation du concessionnaire ne pourra dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites, dans la limite de la contribution globale de 200.000 NF.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Néant.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (§ 12) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum, calculé sur les bases économiques 1958, comprend les deux éléments suivants :

1° Une somme fixe de 168 NF par an et par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 0,0924 NF par kilowattheure mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le tarif maximum pourra être revisé soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionaire et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges, dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine, et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieur à 500 kW, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 240 kW, dont au maximum 100 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 15 kW dont au maximum 10 kW seront réservés aux entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau et du réservoir.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département du Puy-de-Dôme, pour être rétrocédée par les soins du conseil général, aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser la quantité ci-après : 120 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 10 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins ; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public autant que possible un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien des ouvrages de la concession ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision en la forme administrative. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance; il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34 ne pourront en aucun cas dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le minitsre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts en l'invitant à désigner son expert. Si dans le délai de deux mois le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque, à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises ;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement ;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu dans tous les cas de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira s'il y a lieu les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'Electricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'Electricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'Electricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal à 47.500 NF.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produit par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10.000} \frac{I}{I_0} NF,$$

dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle,

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée,

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi à la dizaine de nouveaux francs supérieure.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

Au chiffre de 1.971 NF par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine ;

Et de 985,50 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Sioule, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 300 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département du Puy-de-Dôme, par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèques.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du

5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants :

Commune des Ancizes-Comps	21,83 p. 100.
Commune de Miremont	12,90 —
Commune de Queuille	12,46 —
Commune de Saint-Jacques-d'Ambur	15,37 —
Commune de Saint-Georges-de-Mons	0,92 —
Commune de Saint-Priest-des-Champs	18,17 —
Commune de Sauret-Besserve	18,35 —
	100,00 p. 100.

Ces pourcentages pourront être revisés par l'ingénieur en chef du contrôle dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition se trouveront modifiés par rapport à ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement de la redevance proportionnelle fixée par l'article 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes sus visées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 50 NF par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 12 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 10 NF par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations relatives au débit réservé prévu à l'article 5, pénalité de 2 NF par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24 en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 2 NF par jour et par kW de puissance non livrée, conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 10 NF par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 2, rue Louis-Murat.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :

Le directeur adjoint de l'équipement,
J. CABANIUS.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 29 août 1961.

Pour le ministre de l'industrie :

Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Liste d'admission d'élèves stagiaires à l'école technique des mines d'Alès.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1961 : page 10582, 1re colonne, au lieu de : « Boumbia (Seydou), originaire du Mali », lire : « Doumbia (Seydou), originaire du Mali ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-1268 du 28 novembre 1961 modifiant le décret n° 61-244 du 15 mars 1961 relatif à l'organisation de la campagne sucrière 1961-1962.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et du ministre de la coopération,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier ;

Vu le décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954 relatif au groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool ;

Vu le décret n° 57-1121 du 10 octobre 1957 relatif à l'organisation de la production sucrière pour les campagnes 1958-1959 à 1961-1962 modifié par le décret n° 58-145 du 14 février 1958 et le décret du 7 juillet 1960 ;

Vu la loi n° 60-681 du 18 juillet 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache ;

Vu la loi n° 60-1225 du 22 novembre 1960 portant approbation des accords particuliers passés le 15 avril 1960 entre la République française et la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-244 du 15 mars 1961 relatif à l'organisation de la campagne de production sucrière 1961-1962 ;

Vu le décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961 relatif aux taxes parafiscales applicables à la betterave, à la canne, au sucre de betterave et de canne et à l'alcool de betterave ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est inséré entre les articles 2 et 3 du décret susvisé du 15 mars 1961 des articles 2 *bis* et 2 *ter* ainsi conçus :

« *Art.* 2 bis. — Chaque fabricant de sucre de la métropole et d'outre-mer a la faculté de reporter sur la campagne 1962-1963 un tonnage de sucre excédentaire produit au cours de la campagne 1961-1962 dans la limite de 10 p. 100 du contingent individuel qui lui a été notifié au titre de cette dernière campagne. Le tonnage ainsi reporté sera imputé sur la part de production de l'usine considérée au titre de la campagne 1962-1963.

« En outre, pourra donner lieu à report sur la campagne 1962-1963 par imputation sur le contingent global qui sera fixé pour la métropole au titre de cette campagne, un tonnage maximum de 5.300 tonnes de sucre exprimé en cristallisé n° 3 et correspondant, d'une part, à la prise en charge dans la limite de 37.000 tonnes de betteraves produites par des planteurs faisant partie d'une association non représentée au sein des commissions mixtes instituées auprès des usines, d'autre part, à la rectification du prélèvement opéré sur le contingent d'une usine pour la campagne 1961-1962 en application du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 15 mars 1961.

« Les tonnages reportés dans les conditions prévues par les alinéas précédents seront stockés en sus du stock régulateur aux frais des producteurs intéressés qui devront remettre avant le 15 février 1962 les récépissés de warrants au groupement national interprofessionnel sucrier. Ces sucres seront bloqués jusqu'à la date de publication de l'arrêté de campagne 1962-1963. Ils sont assujettis aux taxes parafiscales prévues pour les sucres produits au titre du contingent de la campagne 1961-1962 et le fabricant intéressé aura droit, lors de leur remise sur le marché, au prix de ladite campagne.

« *Art.* 2 ter. — Les fabricants de sucre peuvent commercialiser librement, en vue de leur utilisation pour la nourriture animale, les sucres excédentaires ayant fait l'objet d'une dénaturation à l'usine dans les conditions qui seront précisées par un arrêté du ministre de l'agriculture. Les sucres ainsi utilisés sont exonérés de la cotisation de résorption ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre de la coopération, le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la coopération,

JEAN FOYER.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

FRANÇOIS MISSOFFE.

Taux des abattements applicables aux contingents lors de leur transformation en droits de mouture.

(Modification de l'arrêté du 21 janvier 1959.)

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 20 *bis* et 20 *ter* du texte annexé au décret du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, modifié notamment par le décret du 17 juin 1938 et le décret du 11 septembre 1961 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1938 relatif au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière, modifié notamment par l'arrêté interministériel du 4 septembre 1953 relatif à la transformation en droits de mouture des contingents attribués aux moulins ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1959 modifiant le taux des abattements applicables aux contingents lors de leur transformation en droits de mouture ;

Vu les propositions du comité professionnel de la meunerie tendant à modifier le taux des abattements applicables aux contingents lors de leur transformation en droits de mouture,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 21 janvier 1959 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Le taux de l'abattement uniforme prévu par le onzième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 4 septembre 1953 est fixé à 5 p. 100.

« *Art.* 3. — Le taux de l'abattement supplémentaire prévu par le douzième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 4 septembre 1953 sera déterminé, en pourcentage, par l'application de la formule suivante (les résultats positifs étant seuls retenus) :

$$80 \times \frac{0{,}50\ C - E}{0{,}50\ C}$$

dans laquelle :

C représente le contingent alloué par le comité professionnel de la meunerie ;

E représente les écrasements moyens annuels de blé réalisés par ce moulin à quelque titre que ce soit pendant les quatre semestres civils précédant la date de la demande de transformation du contingent en droits de mouture ».

Art. 2. — Les autorisations de transfert des droits de mouture prendront effet du premier jour du mois suivant la date de la décision du comité.

Art. 3. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le conseiller d'Etat, président du comité professionnel de la meunerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

EDGARD PISANI.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 13 octobre 1961, M. Levrero (Lucien), agent technique des eaux et forêts à Lège (Gironde), triage n° 29, poste supprimé, est affecté à Salagnac (Gironde), triage n° 20, poste logé.

Par arrêté en date du 14 octobre 1961, M. Dontenville (Jules), agent technique breveté des eaux et forêts, est affecté à Cleebourg (Bas-Rhin), triage n° 5, logé.

Par arrêté en date du 20 octobre 1961, M. Jouannet (Gilbert), chef de district des eaux et forêts à Saint-Léger-en-Yvelines (Seine-et-Oise), district n° 13, poste logé, est muté, sur sa demande, à Illeville-sur-Montfort (Eure), district n° 18, poste logé.

Par arrêté en date du 20 octobre 1961, l'arrêté ministériel du 20 mai 1961 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Jacques (Georges), agent technique des eaux et forêts au Moulinet (Alpes-Maritimes), triage n° 17. M. Jacques est maintenu, sur sa demande, à Saint-Auban-Nord (Alpes-Maritimes), triage n° 24.

Par arrêté en date du 25 octobre 1961 :

M. Coste (Léon), chef de district des eaux et forêts à Montlouis (Pyrénées-Orientales), poste logé, district n° 29, est mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nîmes (Gard).

M. Maurin (Félix), chef de district des eaux et forêts à Seix (Ariège), district n° 10, est mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nîmes (Gard).

Par arrêté en date du 28 octobre 1961, les arrêtés ministériels des 15 mars et 15 mai 1961 sont rapportés en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts de M. Plat (Guy), à Saix (Hautes-Alpes), triage n° 79.

Par arrêté ministériel du 28 octobre 1961, l'arrêté ministériel du 25 avril 1961 est rapporté en ce qui concerne M. Loubet (Jean), 13, rue Droite, à Grasse (Alpes-Maritimes), nommé agent technique des eaux et forêts à Mercury-Gémilly (Savoie), triage n° 80, candidat civil non acceptant.

M. Loubet est rayé de la liste d'agrément des candidats civils, en application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 16 juin 1961.

Enseignement supérieur agricole.

Par arrêté en date du 15 novembre 1961, M. Iscache (Lucien), assistant temporaire à l'école nationale supérieure agronomique de Rennes, a été nommé, après concours sur titres et sur épreuves, assistant à la chaire de génie rural du même établissement, à compter du 26 septembre 1961.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, l'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 1961 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'affectation de M. Vignes :

« M. Vignes (André), ingénieur stagiaire des travaux agricoles, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie, en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 24 novembre 1961 portant nomination dans le corps des inspecteurs de la population et de l'action sociale.

Par décret en date du 24 novembre 1961, M. Bouharaoua Mohamed est nommé inspecteur de la population et de l'action sociale à compter du 1er novembre 1961.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera l'échelon accordé à l'intéressé.

Modification des dispositions de l'arrêté du 2 avril 1954 relatif à la création d'une commission chargée d'établir la liste des établissements hospitaliers dans lesquels pourront être pratiqués les autopsies et prélèvements.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 47-2057 du 20 octobre 1947 modifiant l'article 27 du décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation et de transport des corps ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1954 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1947 constituant une commission chargée d'établir la liste des établissements hospitaliers dans lesquels pourront être pratiqués les autopsies et prélèvements ;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 avril 1954 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est créé au ministère de la santé publique et de la population une commission chargée de donner son avis en ce qui concerne l'inscription des établissements hospitaliers sur une liste des établissements dans lesquels pourront se pratiquer les autopsies et prélèvements présentant un intérêt scientifique ou thérapeutique et de définir tous procédés reconnus valables pour s'assurer de la réalité de la mort ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29 ;

Vu le décret n° 49-926 du 16 juillet 1949 modifié portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le statut du corps de l'inspection de la santé ;

Vu la circulaire du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée au ministère de la santé publique et de la population au cours de l'année 1962 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze médecins inspecteurs élèves de la santé.

Sur les quatorze places mises au concours, huit sont à pourvoir en Algérie.

Deux places sont réservées à des candidats français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 susvisés.

En l'absence de candidats remplissant les conditions requises, ces postes seront reportés sur le contingent normal.

Art 2. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition du jury, la date et les conditions de ce concours.

Art. 3. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Conseil d'administration de la Croix-Rouge française.

Par arrêté du 24 novembre 1961, est nommé membre du conseil d'administration de la Croix-Rouge française, pour représenter le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, M. le médecin général Labrousse, médecin chef de l'institution nationale des invalides, en remplacement de M. le médecin général Corbel, décédé.

Désignation de biologistes chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation.

Par arrêté du 16 novembre 1961, la liste des biologistes figurant à l'article 19 de l'arrêté du 27 décembre 1955 modifié pour le ressort de la cour d'appel de Nancy est remplacée par la suivante :

Biologiste titulaire. — M. le docteur Harmand, 1 *bis*, rue Kléber, à Nancy.

Biologiste suppléant. — M. le docteur Berna, 58 *bis*, rue de la Commanderie, à Nancy.

MINISTERE DU TRAVAIL

Montant des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale, au titre des frais de gestion, aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant.

Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre III du livre VI ;

Vu le décret du 20 octobre 1947, modifié par le décret n° 48-1210 du 19 juillet 1948, notamment l'article 14 *bis* ;

Vu le décret du 28 juin 1947, modifié par le décret du 19 juillet 1948 ;

Vu le décret du 19 février 1948 relatif au régime de sécurité sociale des personnels ouvriers d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — § 1er. — Il est accordé aux sociétés, sections ou unions de sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondants locaux, pour chaque liquidation de dossier de prestations de fonctionnaires et d'ouvriers de l'Etat, une remise de 4 NF représentant les frais exposés en ce qui concerne la gestion administrative.

§ 2. — Toutefois, pour chaque liquidation de dossier qui a donné lieu à la délivrance d'une prise en charge dans les conditions prévues à l'article 4, le montant de la remise est égal à 2,65 NF.

§ 3. — Lorsque certaines des opérations énumérées dans le barème ci-annexé ne sont pas effectuées par les groupements visés au paragraphe 1er, la remise prévue au paragraphe 1er est réduite conformément audit barème.

Art. 2. — Les remises ainsi déterminées subissent une réduction égale aux quatre cinquièmes des abattements de zone s'appliquant à la ville du service local attributaire pour tenir compte de l'incidence des salaires dans les frais de gestion administrative.

Le montant moyen national des décomptes de prestations, autres que celles réglées aux établissements de soins, des sociétés mutualistes est comparé au montant moyen national d'un décompte de prestations de même nature du régime général de la sécurité sociale. Si le premier est inférieur au second, les remises de gestion sont diminuées d'un pourcentage correspondant à la différence entre les deux termes susvisés, rapportée au montant moyen national. Toutefois, aucune diminution n'est effectuée si le pourcentage visé est inférieur à 5 p. 100.

Le montant moyen national d'un décompte des caisses primaires et le montant moyen national des décomptes des sociétés mutualistes, déterminé comme prévu au deuxième alinéa du présent article, sont fixés annuellement par le ministre du travail sur le vu des résultats statistiques.

Art. 3. — En cas de modification des salaires du personnel des organismes de sécurité sociale régulièrement autorisée sur le plan national, les remises forfaitaires visées à l'article 1er ci-dessus sont affectées d'un coefficient égal aux quatre cinquièmes du pourcentage de variation desdits salaires. Les nouvelles remises qui en résultent sont constatées par décision conjointe du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Il est attribué aux sociétés, sections ou unions de sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondants locaux, pour chaque délivrance de prise en charge, une remise égale à 2,30 NF.

Cette remise est diminuée des pourcentages prévus à l'article 2 susvisé lorsqu'il y a application des dispositions de cet article à la remise visée à l'article 1er dudit arrêté. Elle varie dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er janvier 1961.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Barème indiquant en pourcentage l'importance de chacune des opérations nécessitées par la liquidation d'un dossier « Prestations ».

NUMÉRO d'ordre. (1)	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS (2)	IMPORTANCE en pourcentage des opérations énumérées à la colonne 2. (3)
1	Immatriculation des assurés	0,10
2	Classement de la fiche affiliation à la section Paiement	0,05
3	Signalement de la modification d'affiliation.	0,70
4	Classement de la fiche d'affiliation et extraction de l'ancienne	0,10
5	Réception de l'assuré	7,30
6	Recherche du dossier position de l'assuré.	4,35
7	Etude du dossier et ouverture des droits	17,85
8	Etablissement de la fiche position (tarification)	13,35
9	Etablissement du décompte à la machine à écrire	7,80
10	Contrôle technique et comptable du décompte	18,40
11	Paiement prestations à l'assuré (caisse ou mandat)	6,20
12	Relevé des honoraires perçus par le praticien	5,30
13	Classement du dossier position de l'assuré.	4,35
14	Archivage des pièces justificatives du paiement	5,30
15	Vérification et comptabilisation des opérations de caisse	6,20
16	Ventilation statistique des prestations	1,25
17	Comptabilisation des prestations ventilées.	1,40

Sociétés mutualistes.

Départements de la Côte-d'Or et du Loiret

Par arrêté du ministre du travail en date du 17 novembre 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle hospitalière de la Côte-d'Or, n° 21-570, à Dijon, avec la société mutualiste dite Mutuelle nationale des hospitaliers, n° 45-442, à Montargis.

Département de la Gironde

Par arrêté du ministre du travail en date du 17 novembre 1961, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite Union inter-régionale des mutuelles du personnel des organismes de sécurité sociale pour les régions de Bordeaux-Limoges-Toulouse, n° 33-1385, à Caudéran, 30, avenue Charles-de-Gaulle.

Département de l'Oise

Par arrêté du ministre du travail en date du 17 novembre 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société interprofessionnelle de mutualité sociale artisanale de l'Oise (S. I. M. S. A.), n° 60-575, à Nogent-sur-Oise, 5, rue Faidherbe.

Département du Pas-de-Calais

Par arrêté du ministre du travail en date du 17 novembre 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Famille desvroise, n° 62-1439, à Desvres.

Département du Rhône

Par arrêté du ministre du travail en date du 17 novembre 1961, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes d'entreprises du personnel des organismes sociaux et similaires des régions de Lyon et de Dijon, n° 69-625, à Lyon. (Siège : 5, place du Griffon.)

Département de la Seine-Maritime

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 novembre 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle havraise de prévoyance (M. H. P.), n° 76-802, au Havre, 174, boulevard François-Ier.

Département du Var

Par arrêté du ministre du travail en date du 17 novembre 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Caisse mutuelle de prévoyance du personnel des communes et établissements publics communaux du Var, n° 83-545, à Toulon, boulevard de Strasbourg.

Département de la Vendée

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 novembre 1961, ont été approuvés, d'une part, les statuts de la société mutualiste interentreprises dite Société mutualiste du personnel des organismes sociaux de la Vendée, n° 85-441, à la Roche-sur-Yon, 4, place de la Préfecture, et, d'autre part, la fusion de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel de la caisse primaire de sécurite sociale de la Vendée, n° 85-429, à la Roche-sur-Yon, avec la société mutualiste susvisée.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 6 novembre 1961, Mme Beaugrand (Marie), assistante sociale de 2e classe des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Strasbourg, est placée en position de détachement auprès de la préfecture de Seine-et-Oise, pour une période de cinq ans à compter du 8 décembre 1960, et mise à la disposition du service départemental d'hygiène sociale.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 17 novembre 1961, il est accordé à M. Theron (Maurice), domicilié à Epinoy (Pas-de-Calais), la remise gracieuse de la somme de 6.347,47 NF sur celle de 13.047,47 NF dont il a été constitué débiteur envers le Trésor à titre de trop-perçu sur indemnité de dommages de guerre, sous condition d'un versement préalable de 6.700 NF.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 6 novembre 1961, M. Le Guillou (Jean), ingénieur en chef titulaire, est placé d'office en position de service détaché, à compter du 1er mai 1961, pour une période maximale de trois ans, auprès de la délégation générale en Algérie, en vue d'occuper le poste de commissaire à la reconstruction et à l'habitat rural.

Par arrêté en date du 6 novembre 1961, il est mis fin, à compter du 1er novembre 1960, aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1960 sanctionnant le renouvellement de détachement, pour cinq ans à compter du 21 décembre 1959, auprès du commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, en qualité de chef de service départemental, de M. Douag Mohamed, ingénieur titulaire de 1re classe.

A compter du 1er novembre 1960, M. Douag Mohamed, ingénieur en chef titulaire, est placé en position de détachement, pour cinq ans, auprès de la délégation générale en Algérie (commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural), en qualité de chef de service départemental.

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, M. Chevillon (René), sous-chef de section titulaire, rayé des cadres à compter du 15 janvier 1962, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, M. Marivin (Marcel), rédacteur titulaire, rayé des cadres à compter du 1er décembre 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, M. Dubost (Marcel), reviseur principal titulaire, rayé des cadres à compter du 1er janvier 1962, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, M. Coley (Hubert), vérificateur technique titulaire, rayé des cadres à compter du 1er décembre 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 15 novembre 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour le grade de sous-chef de section titulaire, Mlle Ducombs (Marcelle), rédacteur titulaire, est promue sous-chef de section titulaire à compter du 7 septembre 1961.

Par arrêté en date du 15 novembre 1961, Mme Irion (Gisèle), rédacteur titulaire, placée en congé de disponibilité sans traitement pour la période du 12 juin 1955 au 31 octobre 1961 et non réintégrée à l'expiration de cette période, est considérée comme ayant cessé définitivement ses fonctions et rayée des cadres à compter du 1er novembre 1961.

Par arrêté en date du 15 novembre 1961, M. Libert (Raymond), vérificateur technique titulaire, rayé des cadres à compter du 16 novembre 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

Par arrêtés en date du 16 novembre 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour le grade de sous-chef de section titulaire, Mme Le Ny (Marie-Louise) et M. Hugot (Guy), rédacteurs titulaires, sont promus sous-chefs de section titulaires à compter du 7 septembre 1961.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 24 novembre 1961 portant nomination d'inspecteurs principaux adjoints et d'inspecteurs des postes et télécommunications.

Par décret en date du 24 novembre 1961 :

Sont nommés inspecteurs principaux adjoints des postes et télécommunications (services administratifs), à compter du 1er octobre 1961 :

M. Ourari Abderrahmane, inspecteur des postes et télécommunications.

M. Bencheik El Fegoun Abderrahmane, inspecteur élève des postes et télécommunications.

Sont nommés inspecteurs des postes et télécommunications (branche Postes, télégraphes et téléphones), à compter du 1er octobre 1961 :

MM. Ait Said Malek, Bourennani Hocine, Hamza Mohamed, Kandsi Slimane, Rebouh Nourredine, Serkhane Kaci et Zarroug Ali, contrôleurs des postes et télécommunications.

Sont nommés inspecteurs des postes et télécommunications (branche Télécommunications), à compter du 1er octobre 1961 :

MM. Derbali Ali et Oulid Aissa Redouane, contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications.

Des arrêtés du ministre des postes et télécommunications fixeront la classe et l'échelon accordés aux intéressés.

Décret du 24 novembre 1961 portant nomination d'un ingénieur élève des télécommunications.

Par décret en date du 24 novembre 1961, M. Stambouli (Jean-Claude) est nommé en qualité d'ingénieur élève des télécommunications à l'école nationale supérieure des télécommunications à compter du 9 octobre 1961.

Services extérieurs.

Par arrêté du 22 novembre 1961, sont rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1956 plaçant M. Boulin (Jacques), ingénieur de 2e classe des télécommunications, en position de disponibilité pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1957, en vue de prêter son concours à la Compagnie des signaux et d'entreprises électriques.

M. Boulin (Jacques), ingénieur de 2e classe des télécommunications, est, à compter du 1er janvier 1957, placé sur sa demande en position de disponibilité, pour une durée de cinq ans, en vue de prêter son concours à la Société anonyme de télécommunications.

M. Boulin (Jacques), ingénieur de 2e classe des télécommunications, placé en position de disponibilité pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957, en vue de prêter son concours à la Société anonyme de télécommunications, est, à compter du 1er janvier 1962, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté en date du 16 novembre 1961, pris en application de la législation sur les emplois réservés, MM. Rouch (Elisée) et Tarot (Georges) ont été nommés agents de service de deuxième catégorie stagiaires à l'administration centrale du ministère des armées, à compter de la date de leur prise effective de fonctions et, en ce qui concerne M. Tarot, sous réserve du résultat favorable des visites médicales d'aptitude.

Par arrêté du 23 octobre 1961, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales prévues à l'article 13

du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires) :

MM. Rapilly (Roland), à Caen (Calvados).
Hascoet (Roland), à Versailles (Seine-et-Oise).
Mme Henniaux, née Isambert (Simone), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
MM. Canellas (Jean), à Metz (Moselle).
Chainiewski (Boris), à Metz (Moselle).
Mme veuve Tirmont, née Hespel (Jeanne), à Lille (Nord).
MM. Chauvigne (Henri), à Angers (Maine-et-Loire).
Giaconia (François), à Oran (Oran).
Seeleuthner (Roger), à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).
Mmes Lantheaume, née Dumas (Andrée), à Alger (Alger).
veuve Coucke, née Lannoo (Monique), à Lille (Nord).
MM. Cere (René), à Strasbourg (Bas-Rhin).
Mathien (Paul), à Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise).
Giacomini (Roger), à Paris (Seine).
Troger (Albert), à Pau (Basses-Pyrénées).

ELECTIONS

Ministère du travail.

RESULTAT DES ELECTIONS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MÉDECINS FRANÇAIS (C. A. R. M. F.)

I. — *Administrateurs élus par les délégués.*

1° Administrateurs élus par les délégués des médecins cotisants.

Région de sécurité sociale de :	Titulaires.	Suppléants.
1 Bordeaux	Professeur Aubertin.	Docteur Le Blay.
2 Clermont-Ferrand	Docteur Delort.	Docteur Petit.
3 Dijon	Docteur Potiron.	Docteur Fuselier.
4 Lille	Docteur Delvallet.	Docteur Minet.
5 Limoges	Docteur Guérin.	Docteur Beynes.
6 Lyon	Docteur Offret.	Docteur de Barrin.
7 Marseille	Professeur Appaix.	Docteur Carcopino.
8 Montpellier	Docteur Camo.	Docteur Deshons.
9 Nancy	Docteur Pierson.	Docteur Nicolas.
10 Nantes	Docteur Gigon.	Docteur Marlin.
11 Orléans	Docteur H. Besson.	Docteur J. Besson.
12 Paris	Docteur Jardin.	Docteur Maire.
	Docteur Le Canuet.	Docteur Jusseaume.
	Docteur Saullière.	Docteur Robert.
	Docteur Farret.	Docteur Chauvel.
13 Rennes	Docteur Neveu.	Docteur Martin.
14 Rouen	Docteur Boullard.	Docteur Andrieu.
15 Strasbourg	Docteur Eber.	Docteur Muller.
16 Toulouse	Docteur Orliac.	Docteur Guiraud.

2° Administrateurs élus par les délégués des médecins retraités.

Titulaires.	Suppléants.
Docteur Le Jemtel.	Docteur Delavierre.
Docteur Dujardin.	Docteur Batier.

3° Administrateur élu par les délégués des veuves ou veufs retraités.

Titulaire.	Suppléant.
Mme Brunel.	Mme Couture.

4° Administrateur élu par les délégués des bénéficiaires du régime d'assurance invalidité-décès.

Titulaire.	Suppléant.
Mme Genthon.	Mme Plazenet.

II. — *Administrateurs présentés par le conseil national de l'ordre et agréés par les membres élus du conseil d'administration.*

Titulaires.	Suppléants.
Docteur Deguignand.	Docteur Durand.
Docteur Coulet.	Docteur Autin.

III. — *Administrateurs cooptés par les membres élus du conseil d'administration.*

Titulaires.	Suppléants.
Docteur Cibrie.	Docteur ...
Docteur Tixier.	Docteur ...
Docteur Touchard.	Docteur ...

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mercredi 29 novembre 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Seconde délibération de l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et vote sur l'ensemble de ce projet (n° 1480). (Rapport n° 1550 de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Avis n° 1543 de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1549 de M. Szigeti, au nom de la commission des affaires étrangères.)

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 1563) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales. — M. Hoguet, rapporteur.

Documents parlementaires mis en distribution le mercredi 29 novembre 1961.

N° 1538. — Rapport supplémentaire de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi tendant à étendre aux salariés français rapatriés de l'étranger le bénéfice de la loi du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire de vieillesse.

N° 1552. — Projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (renvoyé à la commission de production).

N° 1553. — Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce (renvoyé à la commission de la production).

N° 1558. — Projet de loi portant ratification du décret du 16 novembre 1961 relatif à la formation de la classe 1964 (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 1562. — Projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (renvoyé à la commission des finances).

N° 1565. — Projet de loi sur les prix agricoles (renvoyé à la commission de la production).

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mardi 28 novembre 1961.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Boisdé (Raymond), Burlot, Chapalain, Clermontel, Courant (Pierre), Dorey, Dreyfous-Ducas, Ferri (Pierre), Fraissinet, Jacquet (Marc), Lauriol, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Neuwirth, Palewski (Jean-Paul), Poudevigne, Reynaud (Paul), Rivain, Souchal, Yrissou.

Excusés. — MM. Arnulf, Bonnet (Christian), Denvers, Ebrard, Escudier, J.-M. Grenier, Marcellin, Weinman.

Commission de la production et des échanges.

Séance du mardi 28 novembre 1961.

Présents. — MM. Bayou (Raoul), Boscary-Monsservin, Bouchet, Bourdelles, Bréchard, Briot, Chareyre, Collette, Coudray, Denis (Bertrand), Dolez, Duchesne, Fouchier, Gauthier, Godefroy, Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hauret,

Janvier, Lainé (Jean), Lalle, Lemaire, Lux, Méhaignerie, Montel (Eugène), Orvoën, Renouard, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sesmaisons (de), Sourbet, Trébosc, Trémolet de Villers.

Excusés. — MM. Ihuel, Le Bault de La Morinière, Commenay, Charpentier.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 29 novembre 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réunion de commissions du mercredi 29 novembre 1961.

Conférence des présidents, à dix-neuf heures. — Salons de la présidence.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures trente. — Local n° 213.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à quinze heures. — Local n° 213.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à onze heures. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à dix heures. — Salle Colbert.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 30 novembre 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Avis de dépôt légal concernant l'état civil des musulmans (fraction des Rebaïa du Nord).

COMMUNE DE BEHIMA

En exécution de l'article 11 de la loi du 23 mars 1882, les intéressés sont informés que le dossier de constitution, dans la commune de Behima, de l'état civil de la fraction des Rebaïa du Nord (tribu des Achèches), est déposé à la mairie de Behima où ils pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Le délai de dépôt d'un mois prévu par la loi commencera à courir à partir du lendemain du jour de l'arrivée dans la commune de l'exemplaire du *Journal officiel* de la République française insérant le présent avis.

COMMUNE DE SIDI-AOUN

En exécution de l'article 11 de la loi du 23 mars 1882, les intéressés sont informés que le dossier de constitution, dans la commune de Sidi-Aoun, de l'état civil de la fraction des Rebaïa du Nord (tribu des Achèches) est déposé à la mairie de Sidi-Aoun où ils pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Le délai de dépôt d'un mois prévu par la loi commencera à courir à partir du lendemain du jour de l'arrivée dans la commune de l'exemplaire du *Journal officiel* de la République française insérant le présent avis.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS D'APPLICATION POUR LE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES

Décision ministérielle intervenue sur une proposition de tarifs.

(La date indiquée en tête de l'affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologation.

27 *novembre* 1961. — **Comité national routier.** — Proposition du 19 octobre 1961 concernant les tarifications particulières, première partie, Marchandises diverses, chapitres I et II, première et deuxième catégorie et modifications de la table des marchandises, titres II et III du document n° 1.

Homologation accordée à titre provisoire. (*Journal officiel* du 25 octobre 1961.)

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de plusieurs avenants aux accords intervenus dans les industries de tissages de soieries du Sud-Est.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans leur champ d'application les accords ci-après intéressant les tissages de soieries :

L'accord du 10 décembre 1960, modifiant l'accord du 28 mars 1958 relatif au travail en double équipe, étendu par arrêté du 28 mars 1960 (*Journal officiel* du 10 avril 1960) ;

L'accord du 10 décembre 1960, modifiant l'accord du 6 mars 1958 relatif aux zones de salaires, étendu par arrêté du 28 mars 1960 (*Journal officiel* du 10 avril 1960) ;

L'avenant n° 3 du 14 janvier 1961 à la convention collective des ouvriers des tissages de soieries du 5 juin 1952, étendue par arrêté du 7 octobre 1952 (*Journal officiel* du 20 octobre 1952) ;

L'avenant n° 4 du 14 janvier 1961 à la convention collective des employés techniciens et agents de maîtrise de la soierie du 9 juin 1952, étendue par l'arrêté susvisé du 7 octobre 1952.

Le premier accord du 10 décembre 1960 est intervenu entre :

D'une part :

Le syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon ;
La chambre syndicale du tissage mécanique à façon,

Et, d'autre part :

Le comité régional des syndicats textiles du Sud-Est C. F. T. C. ;
La fédération des travailleurs du textile de France et des pays d'outre-mer C. G. T. pour les 9e et 10e régions ;
Le comité de coordination du textile C. G. T. - F. O.

Cet accord étend à la région de Saint-Etienne, primitivement exclue, les dispositions de l'accord du 28 mars 1958 relatif au travail en double équipe.

Le deuxième accord du 10 décembre 1960 est intervenu entre :

D'une part :

Le syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon ;
La chambre syndicale du tissage mécanique à façon,

Et, d'autre part :

Le comité régional des syndicats textiles du Sud-Est C. F. T. C. ;
La fédération des travailleurs du textile de France et des pays d'outre-mer C. G. T. pour les 9e et 10e régions ;
Le syndicat des cadres de la soierie C. G. C. ;
Le comité de coordination du textile C. G. T. - F. O.

Cet accord modifie le champ d'application de l'accord du 6 mars 1958 relatif aux zones de salaires.

L'avenant n° 3 à la convention collective des ouvriers et ouvrières des tissages de soieries est intervenu entre :

D'une part :

Le syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon ;
La chambre syndicale du tissage mécanique à façon,

Et, d'autre part :

Le comité régional textile du Sud-Est C. F. T. C. ;
Le comité de coordination du textile C. G. T.-F. O. ;
La fédération des travailleurs du textile de France et des pays d'outre-mer C. G. T. pour les 9e et 10e régions.

Cet avenant a pour objet l'attribution au personnel ouvrier de congés pour événements familiaux.

L'avenant n° 4 à la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise de la soierie est intervenu entre :

D'une part :

Le syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon ;
La chambre syndicale du tissage mécanique à façon,

Et, d'autre part :

Le comité régional textile du Sud-Est C. F. T. C. ;
Le comité de coordination du textile C. G. T.-F. O. ;
La fédération nationale des travailleurs du textile de France et des pays d'outre-mer C. G. T. pour les 9e et 10e régions.

Cet avenant a pour objet l'attribution aux E. T. A. M. de congés pour événements familiaux.

Les textes de ces accords ont été déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes de Lyon, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copies de ces communications devront être adressées (sous pli affranchi) aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre de la 3e circonscription, 12, rue du Petit-Potet, à Dijon (Côte-d'Or) ; de la 10e circonscription, 5, boulevard Henri-IV, à Montpellier (Hérault) ; de la 11e circonscription, 46, boulevard de Longchamp, à Marseille (Bouches-du-Rhône) ; de la 12e circonscription, 11, cours La Fayette, à Lyon (Rhône) ; et de la 15e circonscription, cité administrative, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en ce qui concerne les départements relevant de leur compétence respective.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'assistantes sociales du département de la Haute-Vienne.

Un concours sur titres est ouvert à la préfecture de la Haute-Vienne en vue du recrutement de deux assistantes sociales affectées à la direction départementale de la population à Limoges et chargées de la protection de l'enfance.

Les dossiers devront être adressés, avant le 15 décembre 1961, au directeur départemental de la population et de l'action sociale, 44, rue Gay-Lussac, à Limoges, qui adressera aux personnes intéressées tous renseignements utiles.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne).

Est envisagée la vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne), 5e classe, 2e tour.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits ;

3° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 28 novembre 1961.	
4,9065	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9065	4,90525
4,7225	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7185	4,7130
2,313	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,35	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
122,625	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,720	122,655
19,008	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,001	18,993
9,8580	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8590	9,8540
71,310	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,300	71,200
13,8135	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8135	13,8075
7,9070	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9080	7,9020
69,005	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,015	68,955
136,300	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,355	136,290
17,235	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,240	17,220
95,020	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,030	94,970
113,540	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,520	113,470
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société de développement régional du Centre-Est
(CENTREST)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : CHAMBRE DE COMMERCE DE DIJON

R. C. : Dijon 58-B 95.

Obligations 5 0/0 1960 de 200 NF.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 16 novembre 1961 et remboursables à partir du 22 décembre 1961 à 220 NF.

46.005 à 47.824

Pour parfaire l'amortissement au 22 décembre 1961, la société a procédé au rachat en Bourse de 1.754 titres.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 14 février 1961.*)

COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 5361.

Amortissement du 15 décembre 1961 des obligations 4 1/4 0/0 1946.

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 émises en 1946 que, conformément aux conditions de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse des 183 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 décembre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 33, AVENUE DU MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE)

R. C. : Seine n° 56-B 8415.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 166 obligations 4 1/2 0/0 1946 dont le quinzième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1962.

En conséquence, aucun tirage au sort ne sera effectué en décembre 1961.

Liste numérique des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATE de remboursement.	NUMÉROS	DATE de remboursement.
1.826 à 1.901	1er janvier 1957	3.055 à 3.089	1er janvier 1960

SCHNEIDER et Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 71.665.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A PARIS (8e), 42, RUE D'ANJOU

R. C. : Seine n° 54-B 8873.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 50 NF.

MM. les porteurs de ces obligations sont informés que la société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat des 909 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 15 février 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats.

L'un des gérants.

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 521.950.800 NF

SIÈGE SOCIAL : 62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE

R. C. : Seine n° 54-B 3953.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 50 NF
ex-Société anonyme des verreries de Cognac et de Carmaux.

Quinzième amortissement du 1er janvier 1962.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er janvier 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis précédemment par tirage au sort ont été remboursés.

DOCKS DE L'UNION FRANÇAISE

CAPITAL : 1.400.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 65, AVENUE PASTEUR, TROYES (AUBE)

R. C. : Troyes 54-B 23.

Emprunt 4 0/0 1946.

Seizième amortissement.

Liste numérique des séries comprenant les 24 obligations amorties au tirage du 17 novembre 1961 et remboursables à partir du 1er janvier 1962 par 50 NF.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
231 à 240	62	601 à 610	62	931 à 938	62

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

LA RUCHE PICARDE

(Anciens Etablissements Camille DIAN.)

Magasins généraux d'alimentation et d'approvisionnement du Nord-Ouest.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL: 124, ROUTE D'ABBEVILLE, AMIENS

R. C.: Amiens n° 55-B 93.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Dix-neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 350 obligations.

Il restait à amortir par tirage au sort 68 obligations.

Liste des 68 obligations sorties au tirage du 13 novembre 1961, remboursables à partir du 1er janvier 1962 à 20 NF, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41	1959	5.308 à 5.310	1960	7.631 à 7.636	1960
96 à 99	1951	5.371 à 5.380	1962	7.638	»
404 à 406	1960	5.583 et 5.584	»	7.664	»
1.501 à 1.510	1962	5.587 à 5.590	»	7.729	1958
1.761 et 1.762	»	5.651 et 5.652	1960	7.845 à 7.850	1960
2.041 à 2.050	1961	5.759	1959	7.989	1958
2.121 à 2.125	1960	5.911 et 5.912	»	8.121 à 8.126	1961
2.141 à 2.143	»	6.023	1960	8.128 à 8.130	»
2.998	1955	6.025 et 6.026	»	8.166 et 8.167	1956
3.791 à 3.795	1960	6.173 à 6.176	1959	8.301	1961
3.797 et 3.798	»	6.289	»	8.306 à 8.310	1962
3.851	1959	6.521 à 6.524	1960	8.402 à 8.405	»
3.926 à 3.930	1961	6.530	»	8.408 à 8.410	»
4.071 à 4.080	1962	6.671 à 6.673	1962	8.475 et 8.476	1960
4.254 à 4.260	»	6.944 à 6.950	1960	8.479 et 8.480	»
4.954 à 4.958	1959	7.111 à 7.113	»	8.731 à 8.738	1962
4.960	»	7.148	1959	8.889 et 8.890	1961
4.974 et 4.975	1957	7.164 à 7.166	1960	9.201 à 9.205	»
5.241 et 5.242	1961	7.242	1945	9.209	»
5.246 et 5.247	»	7.576 à 7.580	1961	9.231 à 9.240	1960
5.250	»	7.591 à 7.600	»		

Ces obligations sont remboursables chez la banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8e), et chez ses succursales et agences.

CONDUITES ET POTEAUX EN CIMENT ARME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DE TURENNE, GRENOBLE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 57-B 442.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 50 *NF.*

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 78 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série des obligations amorties en 1961 dans laquelle figurent des titres non encore présentés au remboursement.

904 à 952

EMPRUNT BRESILIEN 5 0/0 1903

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1961: page 10342, 2e colonne, 2e insertion, dernière liste, au lieu de: « 32.218 », lire: « 33.218 ».

AVIS DIVERS

Compagnie des Forges d'Audincourt et dépendances

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.120.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 86, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 57-B 5609.

Obligations 5 1/2 0/0 1948.

Quatorzième amortissement.

Les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1948 de la Compagnie des forges d'Audincourt et dépendances sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le vendredi 15 décembre 1961, à 10 heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.400.000 NF ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL:

10, RUE VICTOR-NOIR, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

R. C.: Seine n° 54-B 8285.

Obligations 6 0/0 1955.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1955 de la Maison Olida sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le mardi 19 décembre 1961, à 15 heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris.

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000 DE NF

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C.: Seine 55-B 6080.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la société Chargeurs réunis, dont le siège social est à Paris, 3, boulevard Malesherbes (8e), sont convoqués en **assemblée générale ordinaire** pour le mercredi 20 décembre 1961, à 11 heures, en l'une des salles de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice 1960-1961;
2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes concernant le même exercice;
3° Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation, s'il y a lieu, de ceux-ci ainsi que du bilan et des comptes tels qu'arrêtés par le conseil d'administration; répartition des bénéfices; quitus au conseil d'administration;
4° Fixation des jetons de présence alloués au conseil;
5° Vote en application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour assister ou se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les établissements de crédit, leurs agences ou succursales.

Les actionnaires dont les titres sont déposés en Sicovam devront adresser au même lieu et dans le même délai une attestation délivrée par tout agent de change, courtier en valeurs mobilières, banque ou établissement de crédit.

Il est rappelé que l'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins mais que MM. les actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt peuvent se faire représenter par un membre de l'assemblée générale ou se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Lors du dépôt de leurs titres ou de la remise de leur récépissé au siège social, MM. les actionnaires sont priés d'indiquer s'ils ont l'intention d'assister en personne ou de se faire représenter à ladite assemblée. Suivant le cas, une carte d'admission nominative et personnelle ou un pouvoir leur sera délivré.

Le conseil d'administration.

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000 DE NF
3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS
R. C.: Seine 55-B 6680.

Avis aux actionnaires

MM. les actionnaires de la société Chargeurs réunis, dont le siège social est à Paris, 3, boulevard Malesherbes (8e), sont convoqués en **assemblée générale extraordinaire** à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 20 décembre 1961, à 11 heures, en l'une des salles de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Lecture du rapport du conseil d'administration.
Augmentation du capital social de 25.000.000 NF à 50.000.000 NF par incorporation directe d'une partie de la « Réserve spéciale de réévaluation » et élévation de 25 à 50 NF de la valeur nominale des actions.
Affectation concomitante au profit d'un compte propre aux porteurs de parts de fondateur.
Modifications à apporter à la rédaction de tels articles des statuts qu'il appartiendra en conséquence des décisions ci-dessus et notamment aux articles 5 (capital social), 45 (répartition des bénéfices annuels) et 50 (liquidation).
Modifications diverses des statuts, notamment aux articles 2 (dénomination sociale), 34 (modalités de convocation des assemblées), 22 et 42 (conservation des procès-verbaux de réunions du conseil et d'assemblées) ainsi que mise à jour des articles 1er et 36.

Pour assister ou se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les établissements de crédit, leurs agences ou succursales.

Les actionnaires dont les titres sont déposés en Sicovam devront adresser au même lieu et dans le même délai une attestation délivrée par tout agent de change, courtier en valeurs mobilières, banque ou établissement de crédit.

Il est rappelé que l'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Lors du dépôt de leurs titres ou de la remise de leur récépissé au siège social, MM. les actionnaires sont priés d'indiquer s'ils ont l'intention d'assister en personne ou de se faire représenter à ladite assemblée. Suivant le cas, une carte d'admission nominative et personnelle ou un pouvoir leur sera délivré.

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Var.

AVIS

Demande de concession de mines de bauxite.

Concession du Val.

Par une pétition en date du 12 juillet 1961, modifiée le 1er août 1961, la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries d'Ugine (S. E. C. E. M. et A. E. d'Ugine), dont le siège social est à Paris (8e), 10, rue du Général-Foy, sollicite une concession des mines de bauxite et autres substances minérales connexes, dite du Val, portant sur le territoire des communes du Val, de Brignoles, de Correns et de Vins, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Par arrêté préfectoral du 8 septembre 1961, cette pétition a été soumise à une enquête de deux mois, du 28 septembre 1961 au 28 novembre 1961.

Le public est informé que, par voie extrajudiciaire, et pendant un délai de six mois qui expirera le 29 mai 1962, les oppositions pourront être formées devant le ministre de l'industrie et les demandes en concurrence devant le préfet du Var.

Draguignan, le 29 novembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

AVIS

Demande de concession de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 23 octobre 1961, complétée le 10 novembre 1961, la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.), dont le siège social est à In-Amenas (département des Oasis), et la Compagnie des pétroles d'Algérie (C. P. A.), dont le siège social est à Ouargla (département des Oasis), sollicitent l'octroi au Sahara d'une concession de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Ohanet Sud », d'une superficie de 274 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Le périmètre faisant l'objet de ladite pétition a pour sommet les points 1 à 22 définis ci-après par leurs coordonnées géographiques (le méridien origine étant celui de Greenwich):

	Longitude Est.	Latitude Nord.		Longitude Est.	Latitude Nord.
1	8° 55'	28° 40'	12	9° 00'	28° 31'
2	9° 02'	28° 40'	13	9° 00'	28° 33'
3	9° 02'	28° 37'	14	8° 59'	28° 33'
4	9° 07'	28° 37'	15	8° 59'	28° 35'
5	9° 07'	28° 36'	16	8° 58'	28° 35'
6	9° 08'	28° 36'	17	8° 58'	28° 36'
7	9° 08'	28° 35'	18	8° 57'	28° 36'
8	9° 10'	28° 35'	19	8° 57'	28° 37'
9	9° 10'	28° 30'	20	8° 56'	28° 37'
10	9° 01'	28° 30'	21	8° 56'	28° 38'
11	9° 01'	28° 31'	22	8° 55'	28° 38'

Les côtés de ce périmètre sont les arcs de parallèle ou de méridien joignant successivement les points définis ci-dessus.

Ce périmètre est entièrement situé à l'intérieur du permis exclusif de recherches dit « Takouazet », attribué à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.) par décret du 30 mars 1957.

En application des prescriptions de l'article 48 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, une enquête sur l'institution éventuelle de cette concession aura lieu du 15 décembre 1961 au 13 janvier 1962 inclus.

Les observations du public seront adressées, pour être jointes au dossier de l'enquête, à l'ingénieur en chef des mines de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 janvier 1962.

AVIS

Surfaces déclarées libres pour défaut d'acceptation dans les délais prévus d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara (application des dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959).

Par décret du 20 juin 1961, publié au *Journal officiel* du 25 juin 1961, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Bordj Nili Nord », a été octroyé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep). Conformément aux dispositions de l'article 16, 3e alinéa, du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, le décret d'octroi devait prendre effet le trentième jour suivant la date de sa publication sous réserve que, dans ce délai, le bénéficiaire ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.

Cette acceptation n'étant pas intervenue, sont, en conséquence, déclarées libres les surfaces ci-après qui étaient couvertes par ce permis:

Périmètre A

Les sommets sont les points 1 à 7 définis ci-après et les côtés sont des segments de droites (sauf le côté joignant les points 1 et 2, qui correspond au tracé de la limite Algérie — département des Oasis). Les coordonnées des points 1 à 7 sont, dans le système Lambert Sud-Algérie, les suivantes:

1 Intersection de la limite Algérie — département des Oasis avec la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie Y = 370.000 (à proximité de la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie X = 575.000).
2 Intersection de la limite Algérie — département des Oasis avec la ligne de coordonnées Lambert Sud Algérie X = 630.000.

	X	Y		X	Y
3	630.000	390.000	6	600.000	380.000
4	620.000	390.000	7	600.000	370.000
5	620.000	380.000			

Périmètre B.

Les sommets de ce périmètre sont les points 1 à 7 définis ci-après et les côtés sont des segments de droites (sauf le côté joignant les points 1 et 2, qui correspond au tracé de la limite Algérie — département des Oasis):

1 Intersection de la limite Algérie — département des Oasis avec la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie X = 540.000.

2 Intersection de la limite Algérie — département des Oasis avec la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie Y = 370.000 (à proximité de la ligne X = 565.000).

	X	Y		X	Y
3	560.000	370.000	6	550.000	350.000
4	560.000	360.000	7	540.000	350.000
5	550.000	360.000			

Périmètre C.

Il est défini en joignant par des segments de droites les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont les suivantes:

	X	Y		X	Y
1	540.000	350.000	6	520.000	320.000
2	540.000	340.000	7	510.000	320.000
3	530.000	340.000	8	510.000	330.000
4	530.000	330.000	9	490.000	330.000
5	520.000	330.000	10	490.000	350.000

Des demandes portant en totalité ou en partie sur ces surfaces peuvent être déposées.

AVIS

Demandes de concessions de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétitions en date des 31 octobre, 2 novembre et 3 novembre 1961, complétées les 13, 14 et 15 novembre 1961, la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.), dont le siège social est à In-Amenas (département des Oasis), a sollicité l'octroi au Sahara des huit concessions de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ci-après, portant sur une partie du territoire du département des Oasis:

Concession dite de « Tin-Fouye Sud », d'une superficie de 1.031 kilomètres carrés environ;
Concession dite de « Tin-Fouye Nord », d'une superficie de 1.054 kilomètres carrés environ;
Concession dite d' « In-Akamil Nord », d'une superficie de 114 kilomètres carrés environ;
Concession dite d' « In-Akamil Sud », d'une superficie de 15 kilomètres carrés environ;
Concession dite d' « Alrar Est », d'une superficie de 251 kilomètres carrés environ;
Concession dite d' « Hassi-Mazoula Nord », d'une superficie de 27 kilomètres carrés environ;
Concession dite d' « Hassi-Mazoula Sud », d'une superficie de 93 kilomètres carrés environ;
Concession dite de « Tan-Emellel Sud », d'une superficie de 15 kilomètres carrés environ.

Les sommets des périmètres faisant l'objet desdites pétitions sont les points définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Greenwich:

Concession dite de « Tin-Fouye Sud ».

	Longitude Est.	Latitude Nord.		Longitude Est.	Latitude Nord.
1	7° 10'	28° 25'	9	7° 23'	28° 10'
2	7° 45'	28° 25'	10	Point d'intersection du parallèle 28° 10' avec la ligne droite joignant le point de longitude 7° 10' et de latitude 28° 25' et le point de longitude 7° 20' et de latitude 26° 35'.	
3	7° 45'	28° 18'			
4	7° 25'	28° 18'			
5	7° 25'	28° 17'			
6	7° 24'	28° 17'			
7	7° 24'	28° 16'			
8	7° 23'	28° 16'			

Concession dite de « Tin-Fouye Nord ».

	Longitude Est.	Latitude Nord.		Longitude Est.	Latitude Nord.
1	7° 10'	28° 35'	3	7° 45'	28° 25'
2	7° 45'	28° 35'	4	7° 10'	28° 25'

Concession dite d' « In-Akamil Nord ».

	Longitude Est.	Latitude Nord.		Longitude Est.	Latitude Nord.
1	9° 20'	28° 35'	7	9° 25'	28° 31'
2	9° 23'	28° 35'	8	9° 24'	28° 31'
3	9° 23'	28° 34'	9	9° 24'	28° 28'
4	9° 24'	28° 34'	10	9° 23'	28° 28'
5	9° 24'	28° 33'	11	9° 23'	28° 25'
6	9° 25'	28° 33'	12	9° 20'	28° 25'

Concession dite d' « In-Akamil Sud ».

	Longitude Est.	Latitude Nord.		Longitude Est.	Latitude Nord.
1	9° 20'	28° 25'	4	9° 21'	28° 23'
2	9° 23'	28° 25'	5	9° 21'	28° 24'
3	9° 23'	28° 23'	6	9° 20'	28° 24'

Concession dite d' « Alrar Est ».

	Longitude Est.	Latitude Nord.		Longitude Est.	Latitude Nord.
1	9° 45'	28° 40'	4	9° 42'	28° 30'
2	Point d'intersection du parallèle 28° 40' et de la frontière libyenne.		5	9° 42'	28° 31'
			6	9° 43'	28° 31'
			7	9° 43'	28° 33'
3	Point d'intersection du parallèle 28° 30' et de la frontière libyenne.		8	9° 44'	28° 33'
			9	9° 44'	28° 35'
			10	9° 45'	28° 35'

Concession dite d' « Hassi-Mazoula Nord ».

	Longitude Est.	Latitude Nord.		Longitude Est.	Latitude Nord.
1	7° 49'	28° 27'	5	7° 53'	28° 25'
2	7° 52'	28° 27'	6	7° 47'	28° 25'
3	7° 52'	28° 26'	7	7° 47'	28° 26'
4	7° 53'	28° 26'	8	7° 49'	28° 26'

Concession dite d' « Hassi-Mazoula Sud ».

	Longitude Est.	Latitude Nord.		Longitude Est.	Latitude Nord.
1	7° 46'	28° 25'	4	7° 45'	28° 21'
2	7° 53'	28° 25'	5	7° 45'	28° 24'
3	7° 53'	28° 21'	6	7° 46'	28° 24'

Concession dite de « Tan-Emellel Sud ».

	Longitude Est.	Latitude Nord.		Longitude Est.	Latitude Nord.
1	9° 42'	27° 30'	4	9° 43'	27° 28'
2	9° 45'	27° 30'	5	9° 43'	27° 29'
3	9° 45'	27° 28'	6	9° 42'	27° 29'

Les côtés de chaque périmètre sont les arcs de méridiens ou de parallèles joignant successivement les sommets dudit périmètre, à l'exception du côté 1—10 de la concession dite de « Tin-Fouye Sud » qui est un segment de droite, et du côté 2—3 de la concession dite d' « Alrar Est » qui est la frontière libyenne.

Ces périmètres sont entièrement situés:

En ce qui concerne les concessions de « Hassi-Mazoula Nord » et « Tin-Fouye Sud », à l'intérieur du permis exclusif de recherches dit « Issaouane » attribué à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara par arrêté gubernatorial du 23 mai 1953 et dont la validité a été prorogée pour une durée de cinq ans par décret du 9 septembre 1958.

En ce qui concerne les concessions d' « Hassi-Mazoula Nord », « Alrar Est », « Tin-Fouye Nord » et « In-Akamil Nord », à l'intérieur du permis exclusif de recherches dit « Takouaret » attribué pour une durée de cinq ans à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara par décret du 30 mars 1957.

En ce qui concerne les concessions de « Tan-Emellel Sud » et « In-Akamil Sud », à l'intérieur du permis exclusif de recherches dit « Zarzaïtine » attribué à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara par arrêté gubernatorial du 23 mai 1953 et dont la validité a été prorogée pour une durée de cinq ans par décret du 9 septembre 1958.

En application des prescriptions de l'article 48 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, des enquêtes sur l'institution éventuelle de ces concessions auront lieu du 13 décembre 1961 au 11 janvier 1962 inclus.

Les observations du public seront adressées pour être jointes aux dossiers des enquêtes à l'ingénieur en chef des mines de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la clôture des enquêtes, c'est-à-dire au plus tard le 11 janvier 1962.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mastroianni (Ernest), né le 8 avril 1916 à Arpino (Italie), de nationalité française, demeurant à Lyon (6e), 79, rue Duguesclin, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Roger, né le 23 janvier 1951 à Lyon (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Mas.

M. Botcharoff (Nicolas-Robert), né le 7 décembre 1936 à Paris (14e), demeurant 33, rue du Tir, à Nanterre (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chareaux, ou Charot, ou Bouchard, ou Borchart.

M. Lefrancq (Max-Jacques), né le 13 décembre 1936 à Boulogne-Billancourt (Seine), demeurant 18, cours Gambetta, à Lyon (3e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Eric-Henri-Jean, né le 2 décembre 1957 à Lyon (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Lumière.

M. Lefrancq (Henri-Louis-René), né le 24 janvier 1934 à Boulogne-Billancourt (Seine), demeurant 18, cours Gambetta, à Lyon (3e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Lumière.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Tribunal d'instance d'Illkirch.

Par ordonnance du 22 novembre 1961, le tribunal d'instance d'Illkirch a annulé le certificat d'hérédité délivré le 10 avril 1952 sous le numéro VI 108/52 et constatant la dévolution successorale de Marie-Eve Muller, épouse de Martin Freysz, de son vivant domiciliée à Entzheim, décédée à Strasbourg le 7 juin 1945.

Illkirch, le 22 novembre 1961.

Le greffier du tribunal d'instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association sportive du lycée mixte Raynouard de Brignoles.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: lycée mixte Raynouard, Brignoles (Var).

3 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Section locale de l'association départementale d'action sociale des policiers du commissariat de police d'Athis-Mons.** But: développer sur le plan local l'action sociale en faveur des adhérents de l'A. D. A. S. P. du commissariat d'Athis-Mons. Siège social: commissariat de police d'Athis-Mons, 45, Grande-Rue, Athis-Mons (Seine-et-Oise).

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des étudiants en droit et en sciences politiques et économiques.** But: représenter les étudiants en droit et en sciences politiques et économiques auprès des autorités universitaires, des pouvoirs publics et de l'opinion. Siège social: 5, rue Soliveau, Paris.

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association de Saône-et-Loire des anciens d'Algérie affiliée à la fédération nationale des anciens d'Algérie.** But: entraide. Siège social: mairie de Mâcon.

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Groupement des étudiants de travaux publics d'Egletons.** But: créer un centre des étudiants du lycée technique d'Egletons; assurer les relations entre ceux-ci, les professeurs et la direction; établir le mouvement syndical étudiant faisant prendre conscience aux élèves de ce lycée de leurs droits et de leurs besoins en tant que jeunes travailleurs intellectuels. Siège social: G. E. T. P. E., avenue du Clos, à Egletons.

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Institut national de vulgarisation pour les fruits, légumes et champignons.** But: aider les producteurs de fruits, légumes et leurs organisations à résoudre tous les problèmes intéressant la vulgarisation qui se posent à eux. Siège social: 18, rue de l'Arcade, Paris.

13 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Maison familiale du bois de sapins et du tour de ville.** But: création d'une maison familiale où se retrouveront les membres des familles d'un quartier pour des activités éducatives, des loisirs, des réunions, etc. Siège social: café des Sports, boulevard Paul-Doumer, à Soissons (Aisne).

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale des anciens élèves et amis de l'école publique de Saint-Mamans, Rochefort-Samson.** But: diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école primaire publique de Saint-Mamans, Rochefort-Samson.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Ecole tulliste de judo.** But: enseignement et pratique du judo et des disciplines y rattachées, dans le cadre de la fédération française de judo. Siège social: 42, rue d'Alverge, Tulle.

16 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des vieux travailleurs Force ouvrière de Saint-Germain-sur-Morin et Couilly-Pont-aux-Dames.** But: aider moralement et matériellement les vieux travailleurs, économiquement faibles, retraités civils, coordonner leurs efforts en vue de l'amélioration de leur sort. Siège social: 26, rue de la Gare, Saint-Germain-sur-Morin (Seine-et-Marne).

18 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Société communale de chasse de Sommecaise.** But: réglementation d'organisation de la chasse sur le territoire de la société. Siège social: mairie de Sommecaise.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école de la Tour-Blanche.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de la Tour-Blanche.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Club des supporters du stade dijonnais.** But: encourager le rugby au sein du stade dijonnais. Siège social: café de la Comédie, place du Théâtre, Dijon.

20 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association familiale intercommunale du pays de Mixe, Saint-Palais.** But: défense des droits aux familles adhérentes, organiser des services familiaux favorisant l'éducation populaire en milieu rural. Siège social: Maison familiale d'Arthez, Saint-Palais (Basses-Pyrénées).

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Fédération des centres d'aide et de soins à domicile du Rhône.** But: apporter aux différents centres toute l'aide possible, promouvoir et soutenir leur action, les représenter auprès de tout organisme privé ou public, les informer et les documenter. Siège social: foyer social, 2, avenue de la République, Tassin-la-Demi-Lune.

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Coopérative scolaire de l'école de garçons du Château, à Saint-Max.** But: développement de l'esprit d'entraide et de solidarité chez les élèves de l'école. Siège social: école de garçons du Château, Saint-Max.

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Kart-Club basque.** But: pratique du karting. Siège social: 3, avenue Louis-Darracq, Bayonne (Basses-Pyrénées).

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association nationale des Français d'Afrique du Nord et d'outre-mer.** But: aider les rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Siège social: mairie de Nevers.

MODIFICATIONS

4 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Tulle. L'Association des parents d'élèves du collège Lakanal de Treignac change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves du lycée municipal de Treignac,** ainsi que la composition du nouveau bureau de l'association. Additif au but: défense des intérêts du lycée et surveillance de la bonne marche de l'établissement. Siège social: lycée municipal, à Treignac.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les Amis de l'enfance et de la jeunesse** transfère son siège social du 63, rue de Vaugirard, Paris, au 19, rue de la Courneuve, Dugny.

DISSOLUTIONS

18 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association de l'aide aux mères de famille.** Dissolution de l'association. Siège social: cité des œuvres sociales, rue Colbert, à Lorient (Morbihan).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.